Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-078

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-11-001 - Décision pour le CH Eure-Seine de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète" (2 pages) Page 3

DDTM

27-2018-04-30-001 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-060 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint Pierre de Bosguérard (44 pages) Page 6

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-007 - 2018 75 Délégation de signature du Directeur pour Mme Dupuis (2 pages) Page 51

27-2018-06-01-008 - 2018 79 Délégation de signature du Directeur DSEF (3 pages) Page 54

27-2018-06-01-009 - 2018 81 Délégation de signature du Directeur pour les Affaires médicales (2 pages) Page 58

27-2018-06-01-010 - 2018 82 Délégation de signature du Directeur ODM DG (2 pages) Page 61

27-2018-06-01-011 - 2018 83 Délégation de signature du Directeur pour Mme Fauchart JLD (2 pages) Page 64

27-2018-06-01-012 - 2018 84 Délégation de signature du Directeur pour M Milon JLD (2 pages) Page 67

27-2018-06-01-013 - 2018 87 Délégation de signature du Directeur pour le Bureau des entrées (2 pages) Page 70

27-2018-06-01-014 - 2018 88 Délégation de signature du Directeur DQPP (3 pages) Page 73

27-2018-06-01-015 - 2018 89 Délégation de signature du Directeur pour DSI (2 pages) Page 77

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-05-003 - Arrêté n° DELE/BCBDE/2018-185 portant réglement du budget 2018 du syndicat à vocation unique “Libellule” (3 pages) Page 80

27-2018-06-07-002 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Rallye Vélo Familial" organisée le 17 juin 2018 à Hauville (2 pages) Page 84

27-2018-06-08-001 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 87

UD 27 DIRECCTE

27-2018-06-06-004 - 2018 06 06 Subdélégation CG OS PA Direccte au RUD 27 2018-36 (3 pages) Page 90

27-2018-06-11-002 - Décision portant subdélégation de signature modifiée au 11 06 18 2018-35 (12 pages) Page 94

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-11-001

Décision pour le CH Eure-Seine de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète"

Décision pour le CH Eure-Seine de renouvellement d'autorisation du programme d'ETP "Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète"

Agence Régionale de Santé Normandie

DECISION

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,

Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,

Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,

Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu la demande du 19/02/2018, présentée par Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du centre hospitalier Eure-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète », coordonné par Docteur Laure LAHAXE,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **centre hospitalier EURE-SEINE, rue Léon Schwartzenberg, 27949 EVREUX-CEDEX-9,** pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'Education Thérapeutique Initial Diabète» et coordonné par **Docteur Laure LAHAXE.**

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 11 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

DDTM

27-2018-04-30-001

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-060 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint Pierre de Bosguérard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-060 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de SAINT-PIERRE-DE-BOSGUERARD.

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

– le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.216-3 à L.216-13 pour la partie législative et R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code de la santé publique ;

– l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 ;

– la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative aux recommandations et au respect de la réglementation en matière d'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

– l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

– l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

– le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;

– l'arrêté du 13 octobre 2003 autorisant le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre-de-Bosguérard ;

– le récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard du 13 août 2003 ;

– l'arrêté SCAED-18-12 du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

– la décision n°DDTM/2018-56 du 23 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

– le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard déposé par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région (SITEUR) de Thuit Signol le 14 mars 2018 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

– Le récépissé de déclaration du 22 mars 2018 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard ;

Considérant

– la nécessité d'abroger le récépissé de déclaration concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard du 13 août 2003 suite au dépôt d'un nouveau dossier d'épandage ;

– les modalités de suivi à mettre en place lors de la campagne d'épandage des boues et le rapportage à assurer par l'exploitant auprès du service police de l'eau pour permettre le contrôle de la filière et en vérifier les obligations afin de préserver les enjeux du milieu naturel ;

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 30 avril 2018 et l'absence de réponse de la collectivité.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Objet de la déclaration et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région (SITEUR) de Thuit Signol de sa déclaration pour la réalisation de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard.

Il est dénommé le bénéficiaire de la déclaration. L'exploitant du système d'assainissement des eaux usées est responsable également de l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation **Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes/an ou azote total compris entre 0,15 tonnes/an et 40 tonnes/an : déclaration**	**Déclaration** **MS : 122,84 t/an** **Azote : 5 t/an**	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Article 2 – Désignation du producteur de boues

L'exploitant des unités de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées de Saint-Pierre-de-Bosguérard est désigné « le producteur de boues » au sens de l'article R.211-31 du Code de l'Environnement.

Il lui incombe à ce titre d'appliquer les dispositions des articles R.211-31 à R.211-45 du code de l'environnement.

Article 3 – Abrogation

Les récépissés de déclaration concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard du 13 août 2003 et du 22 mars 2018 sont abrogés.

Article 4 – Gisement et caractéristiques des matières épandues

Les boues sont issues de la station d'épuration de Saint-Pierre-de-Bosguérard.

Les boues, activées en aération prolongée, sont déshydratées par filtre presse après conditionnement à la chaux.

Le périmètre d'épandage est dimensionné sur la base de la production de boues suivante :

Capacité nominale de la station en EH	5040
Hypothèse retenue sur le nombre de raccordés en EH pour le dimensionnement du périmètre	5040
Hypothèse de production unitaire de boues en g MS / jour / EH	42,90
Production en tonne MS avant chaulage/an	**400**
Taux de chaulage en %	7,9
Hypothèse de siccité des boues chaulées en %	30,71
Production en tonnes de boues brutes chaulées /an	122,80
Production d'azote en tonne Ntk / an	5

Article 5 – Stockage des boues

La capacité de stockage disponible sur la plate-forme de la station est estimée entre 800 et 900 tonnes de boues chaulées, en fonction de l'État physique des boues. Elle correspond à 8 ou 9 mois de production de boues.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Les boues ne sont pas liquides et sont susceptibles de faire l'objet d'un dépôt temporaire en boues de champ si les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 sont respectées.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

a) les boues sont solides et stabilisées, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;

b) toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;

c) le dépôt respecte les distances minimale d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des toutes habitations et de tous fossés ;

d) seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Article 6 – Filières alternatives à l'épandage

En cas d'impossibilité d'épandage, les boues conformes pour épandage agricole pourront être traitées en filière alternative sur le site de :

– CET de classe II – ETARES à Rogerville (76) ;
– Incinérateur de la station d'épuration Emeraude à Petit-Quevilly (76) ;
– Unité de méthanisation Biogaz à Gaillon (27) ;

à condition que le produit ait une siccité d'au moins 30 %.

En cas de recours à ce mode de traitement, celui-ci devra être porté à la connaissance du service police de l'eau.

Toute modification de la filière alternative devra être portée, pour validation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avant sa mise en œuvre.

Article 7 – Périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage représente une superficie totale théorique de 369,89 hectares environ. Il s'étend sur les communes de BARQUET, BOSROBERT, CESSEVILLE, COURBEPINE, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, IVILLE, LA HARENGERE, LA-HAYE-DU- THEIL, LE THUIT-DE-L'OISON, MANDEVILLE, SAINT-ELOI-DE-FOURQUES, SAINT-PIERRE-DE-BOSGUERARD, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, VALAILLES et VRAIVILLE.

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration et dont la liste est jointe **en annexe 1** au présent arrêté.

Les surfaces retenues pour l'épandage des boues sont les suivantes :

Surface totale	Surface inapte Aptitude 0	Surface apte avec préconisations d'épandage spécifiques Aptitude 1*	Surface apte pendant les périodes réglementaires Aptitude 2	Surface apte totale
444,15 ha	74,31 ha	183,51	186,33 ha	369,84 ha

(1) préconisations spécifiques sur les parcelles en aptitude moyenne à l'épandage : pas d'épandage d'automne devant une céréale d'hiver.

Une convention, à jour, liant le bénéficiaire de la déclaration, le producteur de boues et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires. La liste des exploitants agricoles intégrés dans le périmètre d'épandage est celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom de l'exploitation	Nom de l'agriculteur	Adresse	Surface épandable dans le périmètre en ha
EARL DU SOULANGER	VIEL Nicolas	48 rue Mohamed Elaoufi 27370 Tourville la Campagne	147,99
GAEC AUBIN	AUBIN Didier	1 rue Normande 27370 Le Thuit de L'Oison	80,20
HUE DAMIEN	HUE Damien	7 rue Madeleine Fosse 27370 Tourville la Campagne	59,81
VIEL JULIETTE	VIEL Juliette	48 rue Mohamed Elaoufi 27370 Tourville la Campagne	81,84
		TOTAL	369,84

Article 8 – Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément aux prescriptions décrites dans le dossier de déclaration présenté et aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 – Doses d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- celle-ci est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des éventuels autres apports ;

- elle ne devra pas dépasser un total de 3 kg de MS/m² sur 10 ans.

Article 10 – Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies. Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Les périodes d'épandage à respecter pour les boues constituant des fertilisants azotés de type II (C/N <8) sont les suivantes, en fonction des cultures réceptrices :

- à partir du 16 janvier, à partir du 1er février en ZAR, avant les cultures de printemps ;
- sur cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire piège à nitrate (CIPAN) ou d'une culture dérobée : de 15 j avant le semis de la culture intermédiaire et jusqu'à 20 j avant récolte ou destruction (N efficace < 70 U/ha ou N efficace < 40 U/ha si couvert d'inter-cultures en mélange avec des légumineuses) ;
- sur cultures d'automne : avant le 15 octobre pour le colza et avant le 1er octobre avant les autres cultures (céréales) ;
- sur prairies de plus de 6 mois : à partir du 16 janvier, et jusqu'au 14 novembre. **Un délai de 6 semaines minimum sera respecté entre l'épandage et l'exploitation de la prairie.**

Le bénéficiaire, le producteur de boues et les exploitants concernés devront respecter la réglementation en vigueur relative notamment aux textes de la directive nitrates.

La fertilisation azotée des légumineuses est interdite sauf sur la luzerne, les prairies d'association graminées-légumineuses, les mélanges céréale-légumineuse, le haricot et le petit pois dans la limite fixée par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie (arrêté du 31/12/2014 ou en vigueur si modificatif apporté).

Les épandages de boues avant céréales à l'automne ne sont pas préconisés :

- dans les ZAR ;
- en cas de précédent autre que céréales à paille en dehors des ZAR.

Article 11 – Surveillance de l'opération

11.1 – Qualité des boues

Les analyses de boues sont réalisées sur des échantillons représentatifs des boues épandues.

Le protocole de suivi analytique des boues est déterminé en fonction du niveau de production de boues de la station et peut donc évoluer au fil des années et de la quantité à évacuer :

Nombre d'analyses de boues à réaliser par an

Tonnes MS hors chaux épandues par an	< 32		32 à 160		160 à 480	
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine	Caractérisation	Routine
Valeur agronomique	4	2	8	4	12	6
As, B	-	-				
Eléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Se si épandage sur pâturage	2	2	4	2	8	4
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	1	-	2	2	4	2

Les résultats des analyses devront être connus avant l'épandage.

En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées selon le protocole de routine :

– pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;

– pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;

selon le protocole de caractérisation dans le cas contraire.

Pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

11.2 – Qualité des sols

Les parcelles épandables sont regroupées en zones homogènes, définies par l'unicité du type de sol, de l'exploitant agricole et du système de rotation culturale. Chaque zone homogène a une superficie maximale de 20 hectares.

Pour chaque zone homogène, les incidences des épandages sont suivies au travers d'analyses de sols réalisées sur une parcelle particulière de la zone, dite parcelle de référence. A une zone homogène correspond une unique parcelle de référence.

Avant le premier épandage sur une parcelle d'une zone homogène, sa parcelle de référence doit avoir fait l'objet d'une analyse de sol portant sur le pH, la granulométrie, la valeur agronomique, les oligo-éléments et les éléments-traces métalliques figurant dans le tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les boues ne peuvent être épandues :

a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant ;

b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites au tableau ci-dessous.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

– Le pH est supérieur à 5 ;

– Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;

– Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs au tableau suivant.

Rappel des seuils en éléments traces (ETM) et en composés-traces organiques (CTO)
(valeurs issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998)

	Valeurs seuil en éléments traces en mg/kg de MS											
	Eléments traces métalliques								HAP			PCB
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo-ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
dans les boues	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000	5 (4*)	2,5	2 (1,5*)	0,8
dans les sols	2	150	100	1	50	100	300					

	Flux max cumulé en éléments traces apporté par les boues sur 10 ans (g/m²)									Flux max cumulé en composé-traces apporté par les boues sur 10.ans (mg/m²)			
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Se*	Cr+Cu +Ni+Zn	Fluo-ranthène	Benzo(b) fluoranthène	Benzo(a) pyrène	Total des 7 PCB
Pâturages ou sols de pH<6	0,015	1,2	1,2	0,012	0,3	0,9	3	0,12	4	6	4	2	1,2
Cas général	0,015	1,5	1,5	0,015	0,3	1,5	4,5		6	7,5	4	3	1,2

* pour le pâturage uniquement

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence

– après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
– au minimum tous les dix ans.

11.3 - Conditions de surveillance des épandages

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'installer un dispositif de surveillance de la qualité des boues issues de la station d'épuration et des épandages qui comprend :

11.3.1 – Le planning prévisionnel d'épandage

Le programme prévisionnel d'épandage est établi par l'exploitant du système d'assainissement en accord avec les utilisateurs définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage réceptrices.

Le programme prévisionnel d'épandage devra comprendre :
a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;

b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres suivants :

matière organique (en %) ; pH ; P205 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 9.2 et concernés par la campagne d'épandage ;

c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;

d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;

e) Les modalités de surveillance décrites aux articles 10.1 et 10.2 l'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 10.3.3 ci-dessous et de réalisation du bilan agronomique ;

f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Service de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

11.3.2 – Le bilan agronomique

A l'issue de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique devra être établi par l'exploitant du système d'assainissement et devra comprendre :

a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;

b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent. Pour le suivi de la fertilisation azotée des cultures, ces bilans de fumure s'établissent sur la base de mesures de reliquat minéral dans le sol à la sortie de l'hiver. Dans les ZAR, le suivi de la fertilisation azotée s'effectuera selon le protocole d'encadrement renforcé défini par le programme d'actions en zone vulnérable pour la région Haute-Normandie avec l'utilisation d'un Outil d'Aide à la Décision sur les cultures de colza, de blé et d'orge en respectant les prescriptions suivantes :

- sur colza : double pesée (entrée et sortie hiver) ou un outil spatialisé ;
- sur blé : Reliquat d'azote minéral dans le sol « Sortie Hiver » couplé à un outil de pilotage en cours de végétation ou un outil spatialisé ;
- sur orge : 1 Reliquat d'azote minéral dans le sol « Sortie Hiver » ou un outil spatialisé ;

d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan agronomique est transmis au service police de l'eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

11.3.3 – Le registre d'épandage

L'exploitant du système d'assainissement devra mettre en place un registre d'épandage mentionnant les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur le sol et sur les boues avec les dates de prélèvement, des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques et morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce document sera consultable à la station d'épuration.

Il est conservé pendant une durée de 10 ans. Il sera régulièrement mis à jour et transmis aux utilisateurs des boues.

À la fin de chaque campagne d'épandage, des fiches d'apport parcellaire, intégrant le bilan des apports de fertilisants, la quantité d'azote totale à indiquer dans le cahier d'enregistrement et l'effet direct azote à prendre en compte dans le plan prévisionnel de fumure, sont transmises aux agriculteurs.
Les résultats des analyses de sols et du suivi de la fertilisation azotée sont transmis sans délai aux agriculteurs concernés.

11.3.4 – La synthèse du registre des épandages réalisés dans l'année

La synthèse du registre des épandages réalisés au cours de l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1.

L'exploitant du système d'assainissement doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des boues (stockage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 12 – Transmission des données

Le plan d'épandage devra être saisi sous l'application SILLAGE avant la campagne d'épandage de 2018.

Préalablement, le demandeur prendra attache auprès du service de la police de l'eau pour se faire enregistrer et obtenir les identifiants d'accès.

Les registres d'épandage seront saisis sous SILLAGE au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Au maximum 6 mois après la mise en service de l'application VERSEAU, signifiée au pétitionnaire et au producteur de boues, par courrier du service en charge de la police de l'eau, ce dernier devra renseigner l'application dans le cadre du suivi du plan d'épandage.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant du système d'assainissement est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant l'exécution des épandages, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Modification

14.1 – Dispositions générales

Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'activité peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du 3e alinéa du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire qui dispose de 15 jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande de déclarant vaut décision de rejet.

14.2 – Modification du périmètre d'épandage

Les modalités d'actualisation du périmètre s'apprécient en fonction des variations successives de surface par rapport à la surface totale apte du périmètre initial. Les variations prises en compte dans le calcul de variation concernent strictement les ajouts de parcelles (les surfaces exclues du périmètre ne sont pas décomptées des surfaces ajoutées), en cumulant les ajouts effectués année après année.

Taille du périmètre initial	100 ha à 500 ha	369,84
Seuil de révision	> 25 % + 5 ha	97,46 ha
Seuil de modification	> 15 %	55,48 ha

Les agrandissements en dessous du seuil de modification font l'objet d'une information dans le cadre de la synthèse annuelle du registre d'épandage pour les stations de capacité inférieure à 120 kg DBO_5 / jour et obligatoirement dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage pour les stations de capacité supérieure à 120 kg DBO_5 / jour.

Les agrandissements entre le seuil de modification et de révision font l'objet d'une information préalable avant épandage sous la forme d'un porter à connaissance.

L'actualisation de l'étude préalable sous le régime de l'information ou de la modification comprend :

– la cartographie de l'aptitude des nouvelles parcelles à l'épandage ;
– une actualisation des fichiers parcellaires par exploitation agricole ;
– un bilan cumulé des changements sur le périmètre ;
– les analyses de sol sur d'éventuels nouveaux points de référence en fonction de la surface de l'agrandissement cumulé ;
– la justification de l'accord d'un éventuel nouvel agriculteur intégré.

Un arrêté complémentaire au présent arrêté pourra, en fonction de l'étendue des changements, être pris et soumis aux mêmes règles de diffusion et de publicité que l'arrêté initial.

Les agrandissements au-dessus du seuil de « révision » nécessitent la réalisation d'une nouvelle étude préalable et le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration.

Dans chacune des procédures au-delà du seuil de modification, l'épandage sur les nouvelles parcelles ne pourra avoir lieu avant obtention de l'accord du service police de l'eau.

Article 15 – Notification par le bénéficiaire de la déclaration au producteur de boues

Le bénéficiaire de la déclaration devra adresser, pour information, dès réception de cet acte, une copie de celui-ci au producteur de boues.

Article 16 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant peuvent faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;

- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article R216-12 et des articles L171-6 à 8 et L173-1 du code de l'environnement.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmis en mairies de BARQUET, BOSROBERT, CESSEVILLE, COURBEPINE, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, IVILLE, LA HARENGERE, LA-HAYE-DU- THEIL, LE THUIT-DE-L'OISON, MANDEVILLE, SAINT-ELOI-DE-FOURQUES, SAINT-PIERRE-DE-BOSGUERARD, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, VALAILLES et VRAIVILLE où elle pourra y être consultée où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

Le bénéficiaire transmet à chaque commune concernée par le périmètre d'épandage un résumé du dossier.

Le dossier de déclaration sera, en outre, consultable au siège du bénéficiaire mentionné à l'article 1.

Article 20 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si les opérations d'épandage ne sont pas intervenues six mois

après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après la première opération d'épandage.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires de BARQUET, BOSROBERT, CESSEVILLE, COURBEPINE, DAUBEUF-LA-CAMPAGNE, IVILLE, LA HARENGERE, LA-HAYE-DU- THEIL, LE THUIT-DE-L'OISON, MANDEVILLE, SAINT-ELOI-DE-FOURQUES, SAINT-PIERRE-DE-BOSGUERARD, SAINT-MESLIN-DU-BOSC, TOURVILLE-LA-CAMPAGNE, VALAILLES et VRAIVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région (SITEUR) de Thuit Signol.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

– M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

– M. le président du conseil départemental de l'Eure ;

– M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

– Mme la Directrice générale de l'ARS de Normandie ;

– M. le président de la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture.

Évreux, le 30 AVR. 2018

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

ANNEXE 1

Cartes d'aptitude du périmètre d'épandage

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

BARQUET

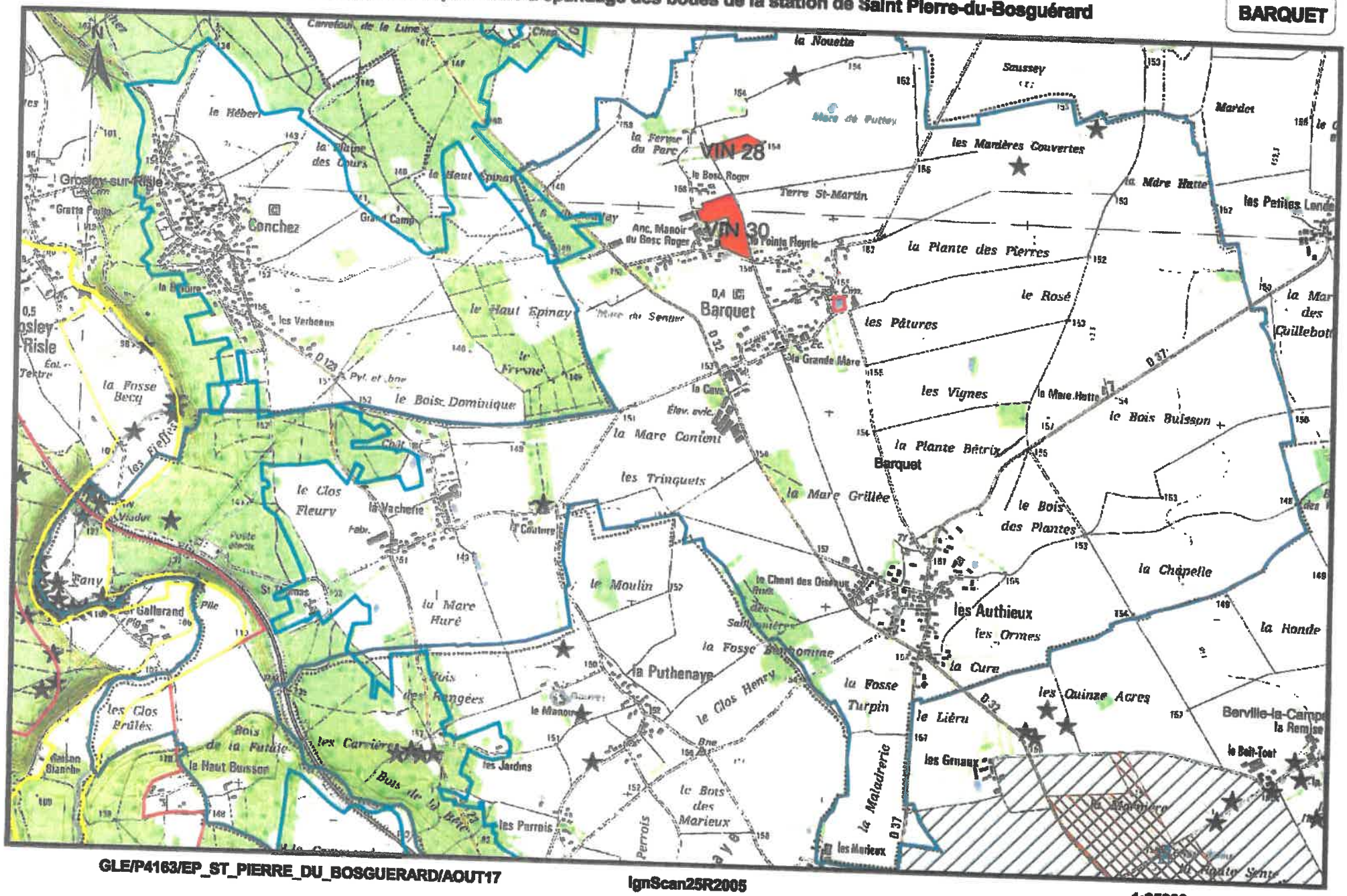

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

41/161/A

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

BOSROBERT

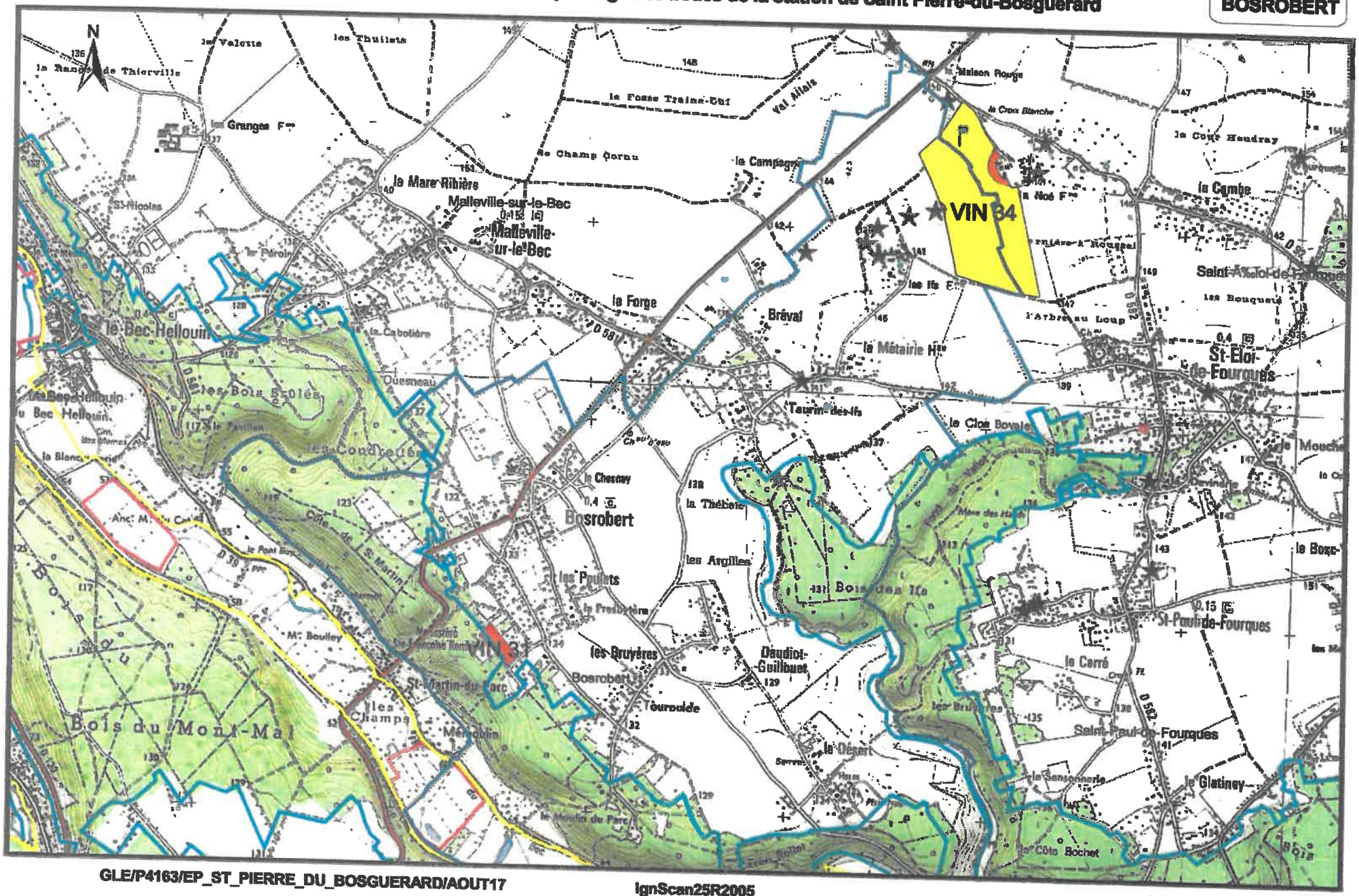

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 — IgnScan25R2005 — 1:25000

14/16/B

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

CESSEVILLE

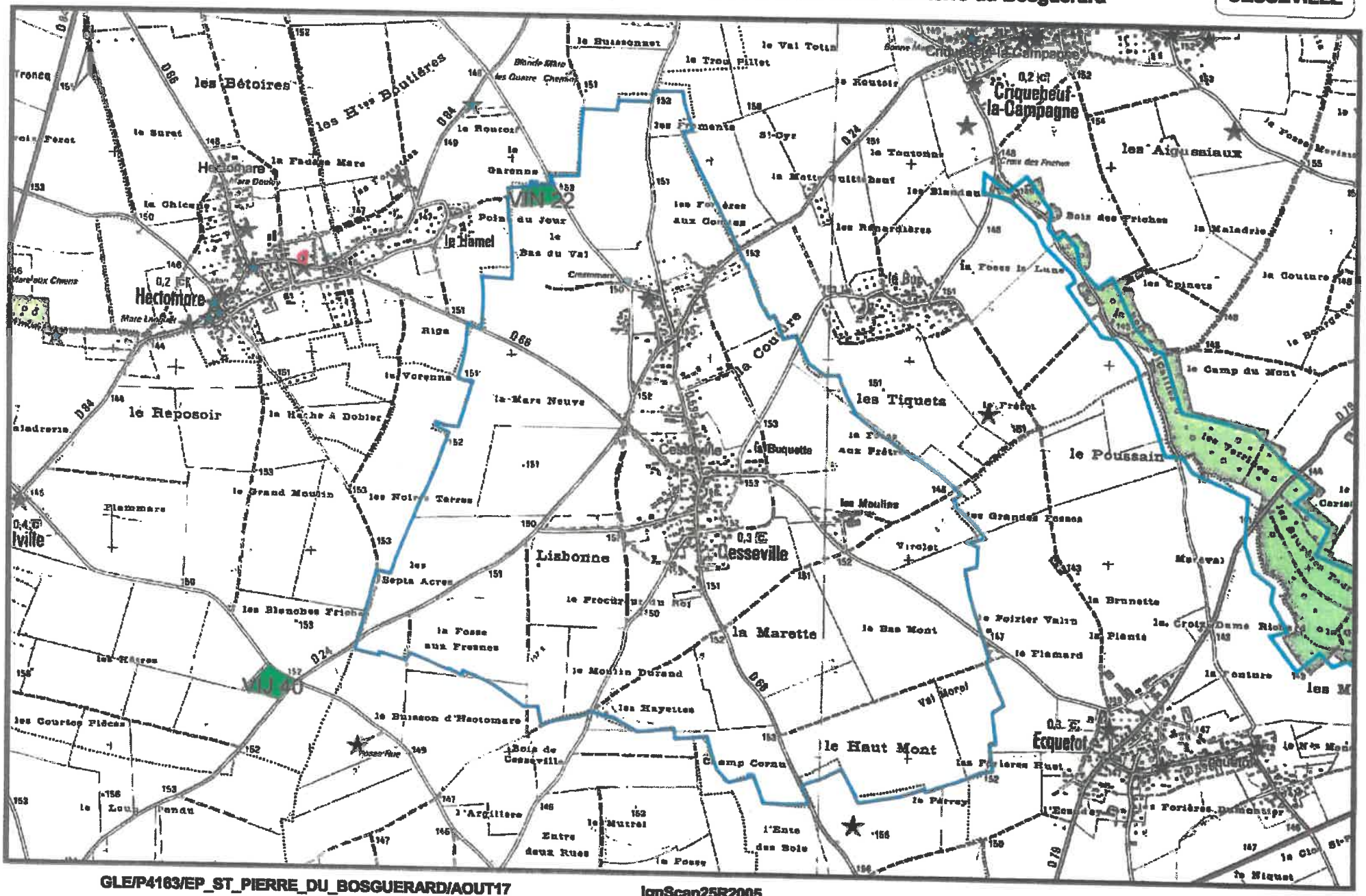

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 IgnScan25R2005 1:25000

14/1611C

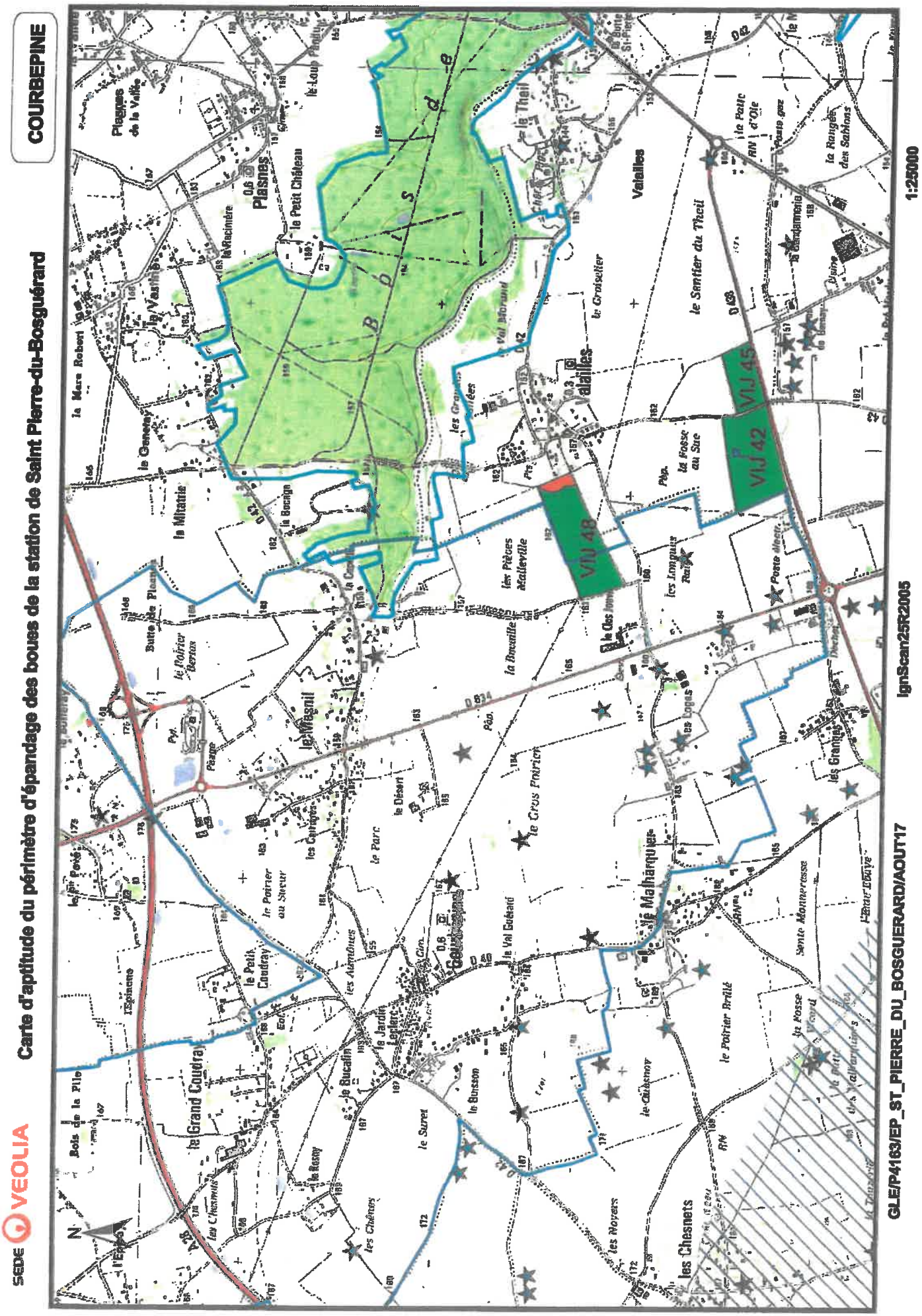
SEDE VEOLIA
Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard
COURBEPINE
1:25000
IgnScan25R2005
GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17
VIJ 48
VIJ 42
VIJ 45
Plasnes
Valailles
le Grand Coudray
le Malharquier
les Chesnets
le Petit Château
le Mitatrie
le Mesnil
le Crus Poirier
le Val Guérard
le Poirier Brûlé
le Sentier du Theil
le Parc
le Désert
les Pièces Malleville
la Bouville
les Longues Raies
les Granges
les Noyers
les Chênes
le Suret
le Bucalin
le Jardin Leclerc
le Petit Coudray
le Poirier au Sueur
les Aumônes
le Bosson
le Quesnoy
le Poirier Brûlé
Sente Monneresse
la Fosse au Sue
le Groiselier
le Val Morand
les Grandes Vallées
la Mare Robert
la Genetay
la Vastine
la Racinière
le Loup Pendu
Plasnes de la Vallée
Butte de Plasnes
le Poirier Bertas
Bois de la Pile
l'Epine
l'Epinette
Poste gaz
la Rangée des Sablons
la Bandannerie
Usine
D 834
D 40
D 42
D 438
A 28
N

14/16/D

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

DAUBEUF-LA-CAMPAGNE

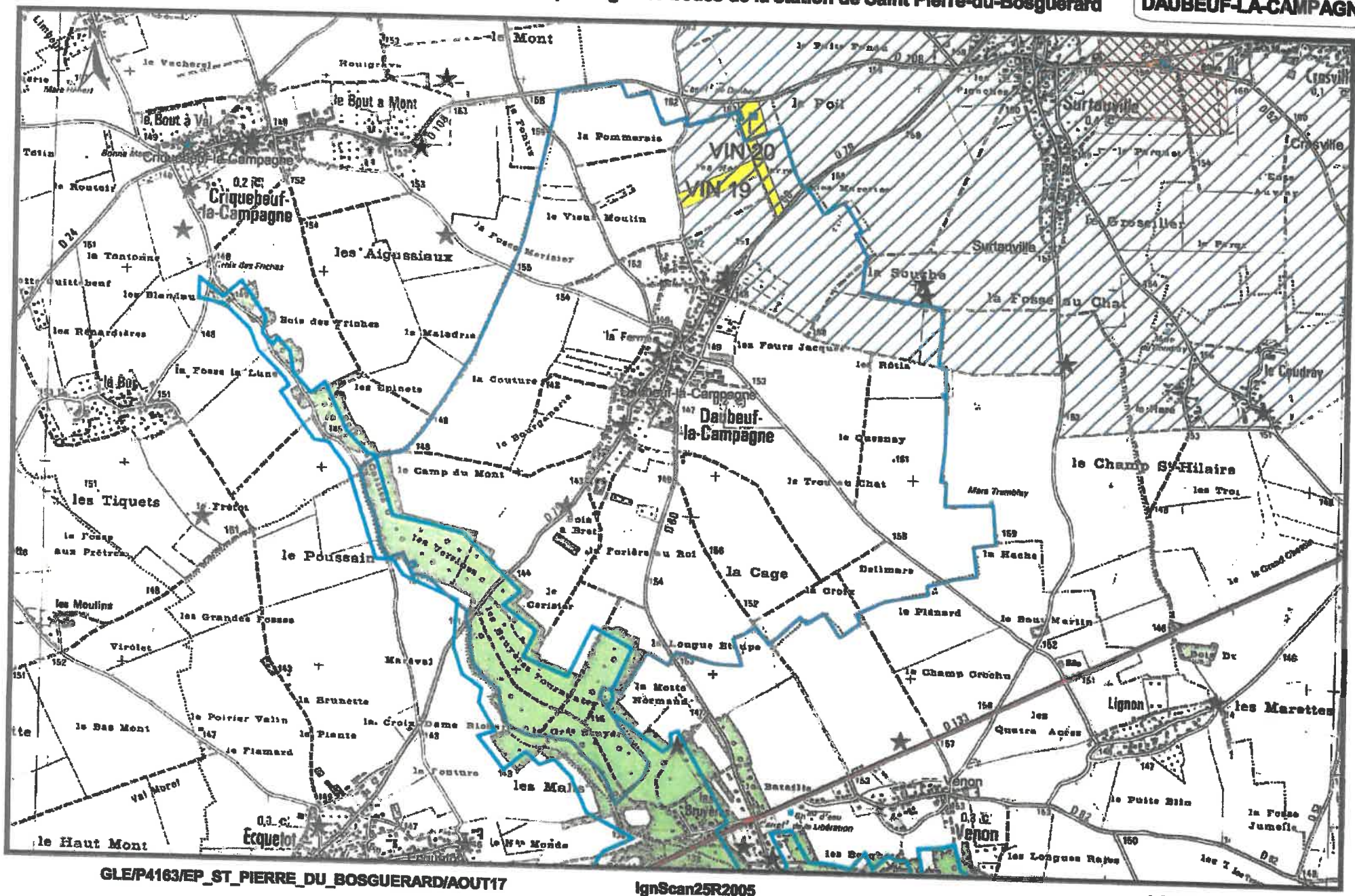

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 — IgnScan25R2005 — 1:25000

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

MILLE

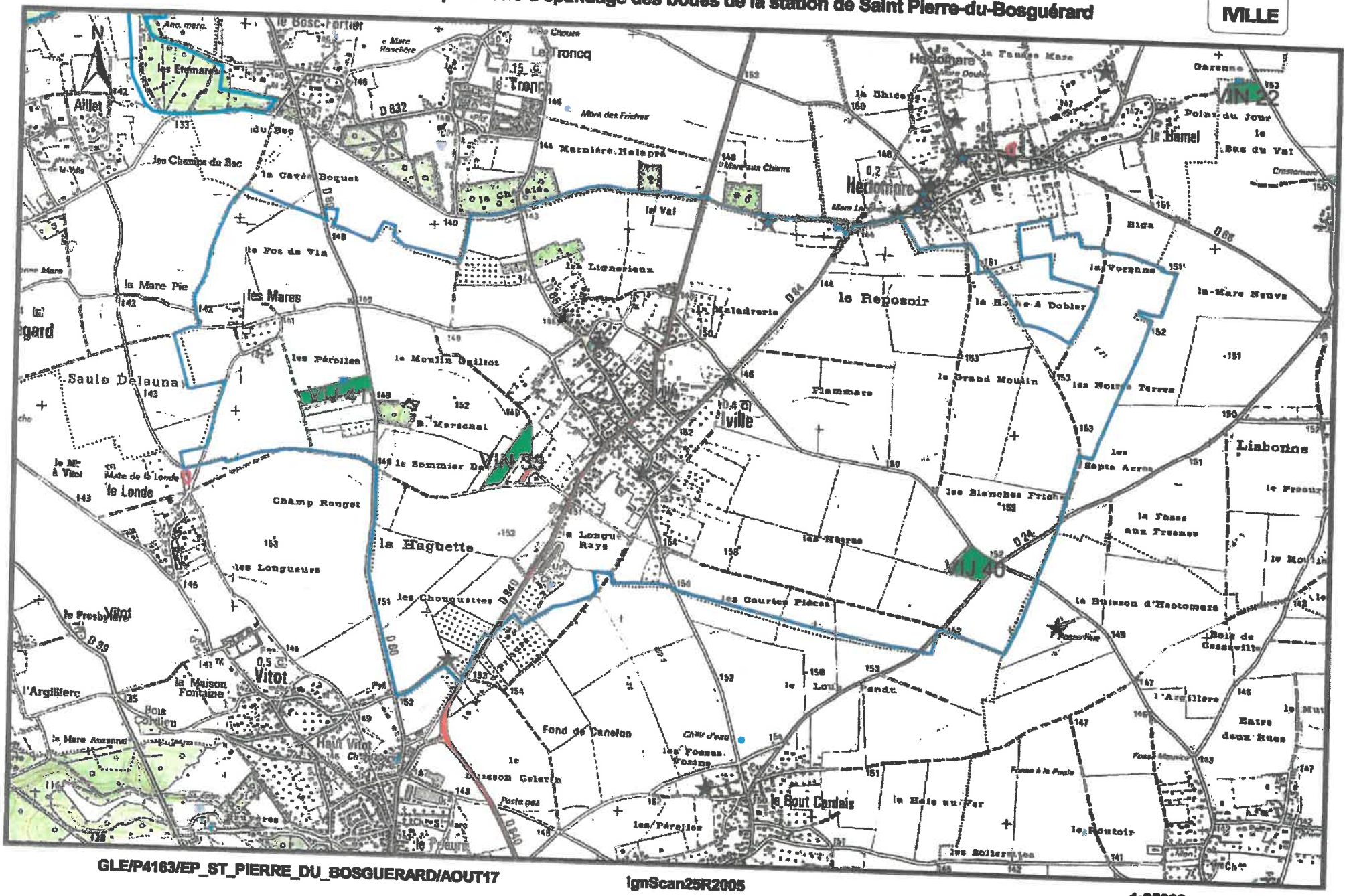

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

LA HANRENGERE

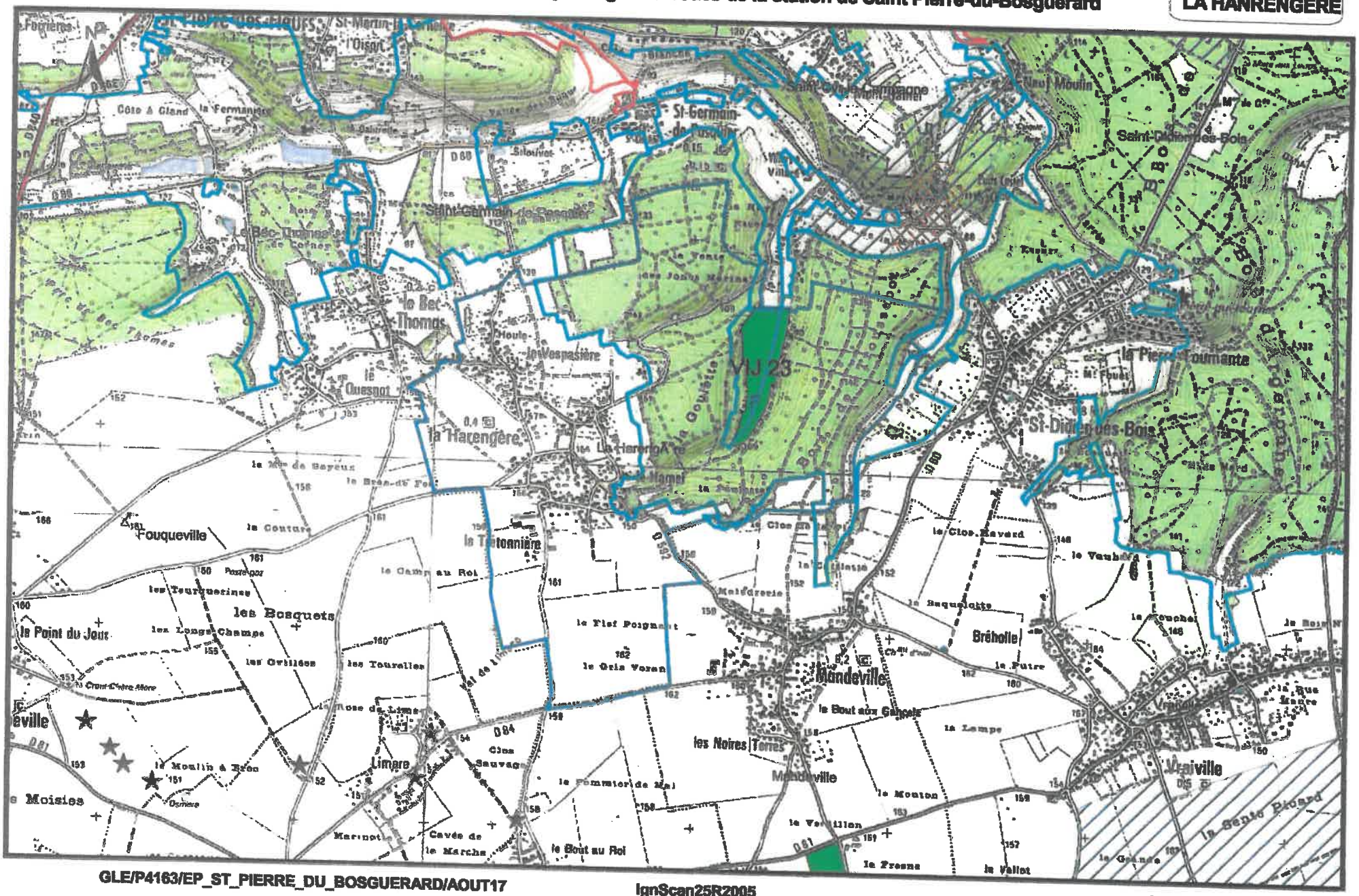

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 IgnScan25R2005 1:25000

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

LA HAYE-DU-THEIL

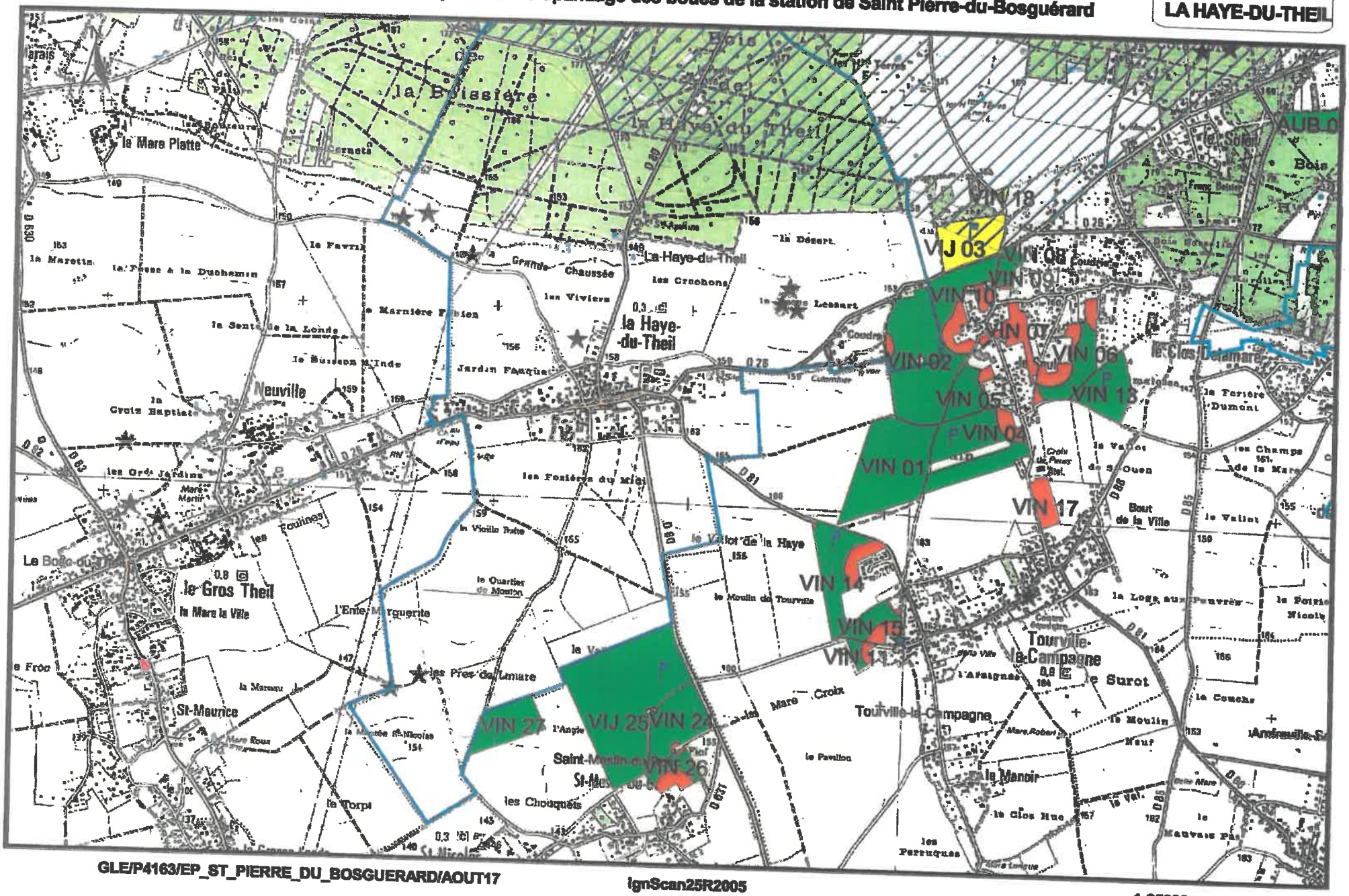

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

14/16/H

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

LE THUIT DE L'OISON

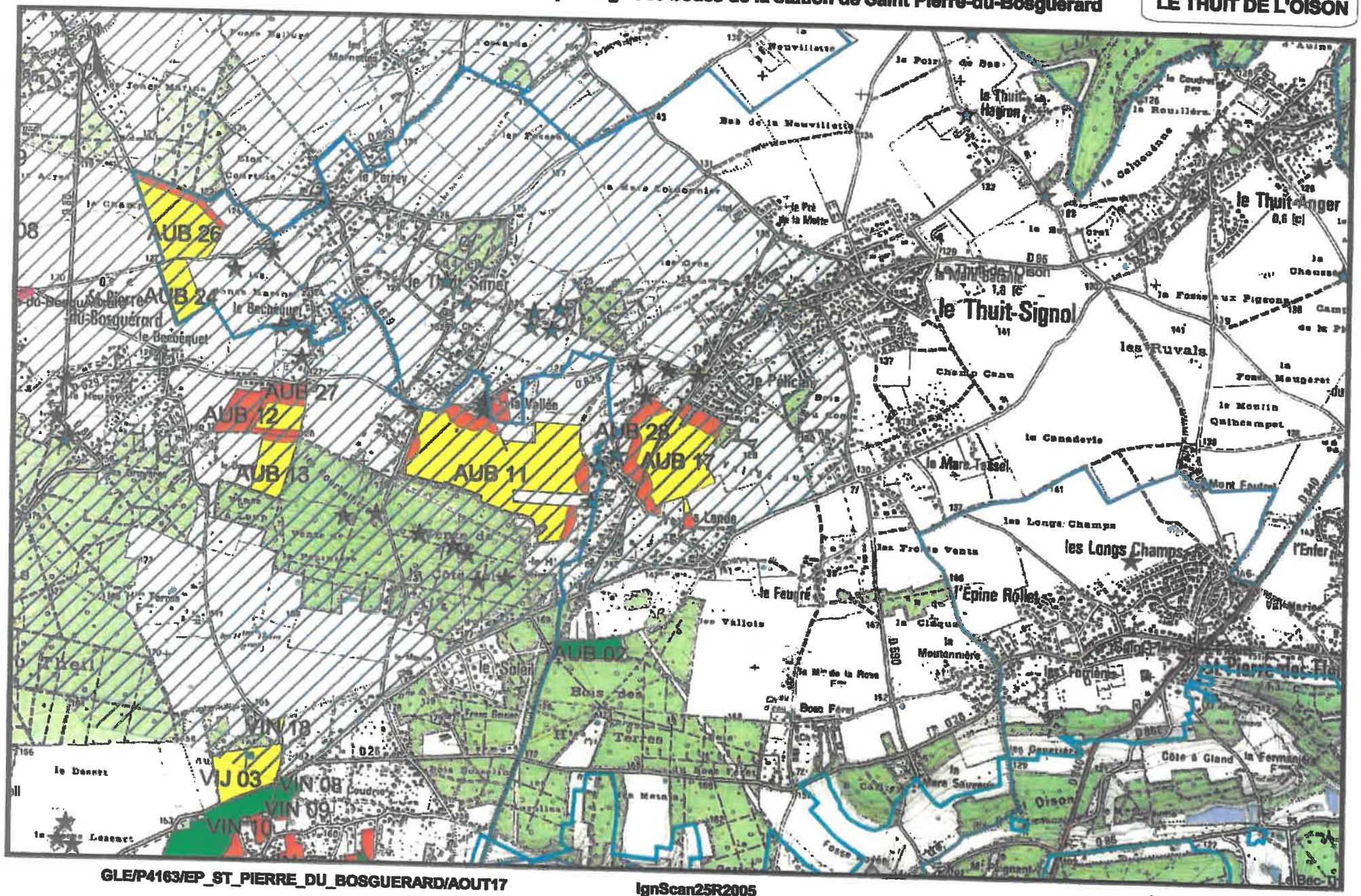

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 — IgnScan25R2005 — 1:25000

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

MANDEVILLE

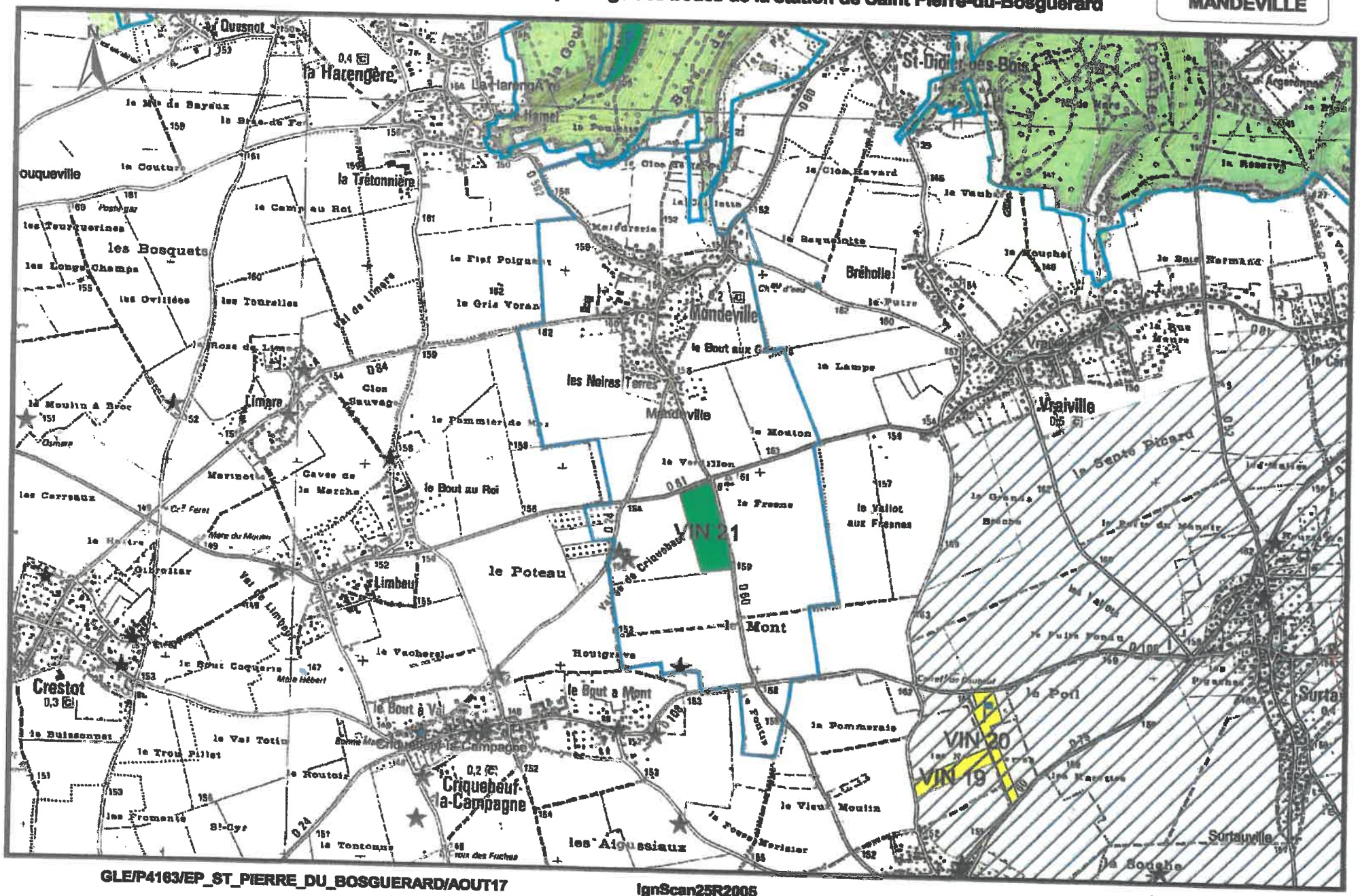

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

14/16 IT

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

SAINT ELOI-DE-FOURQUES

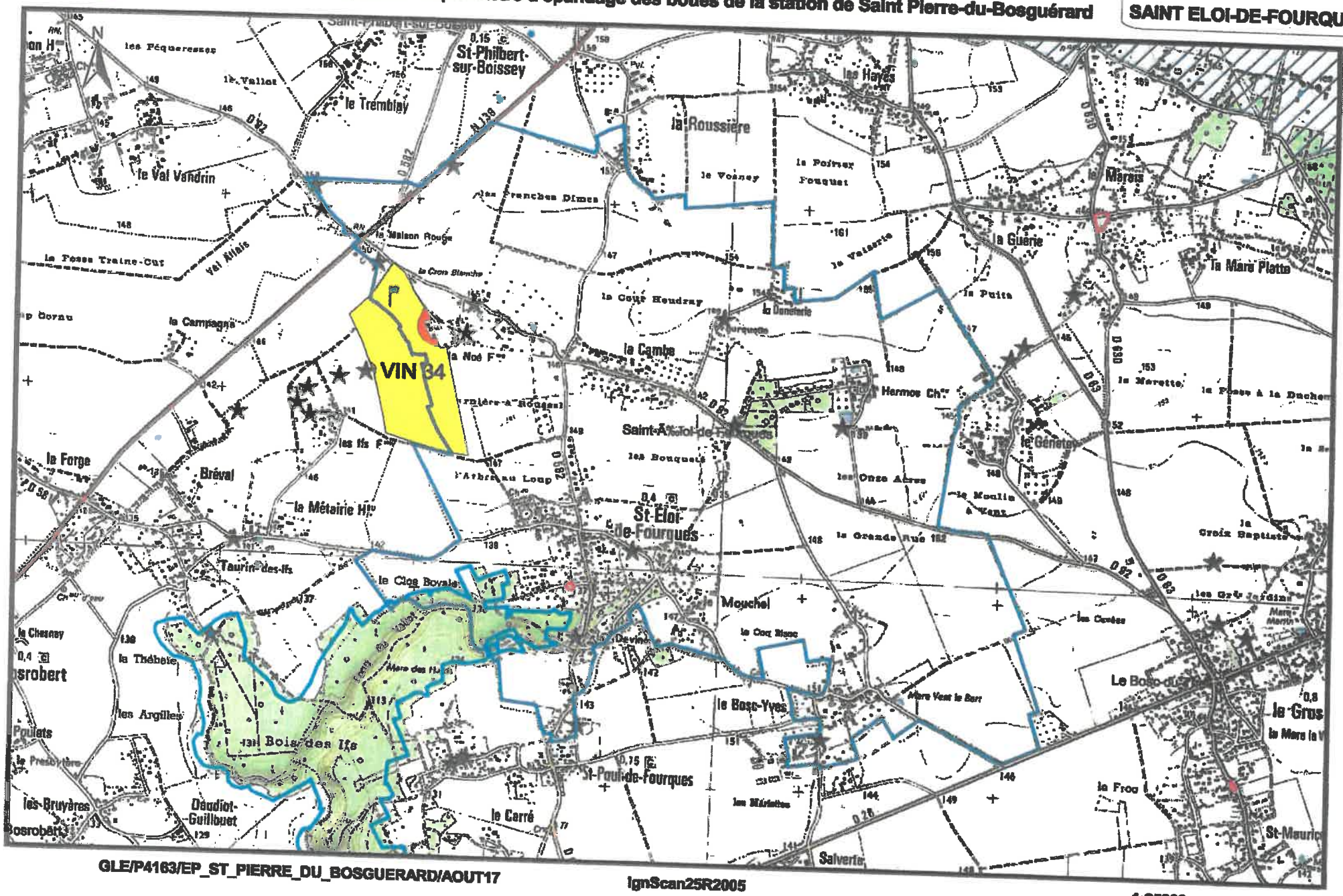

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

44/461/K

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

SAINT MESLIN-DU-BOSC

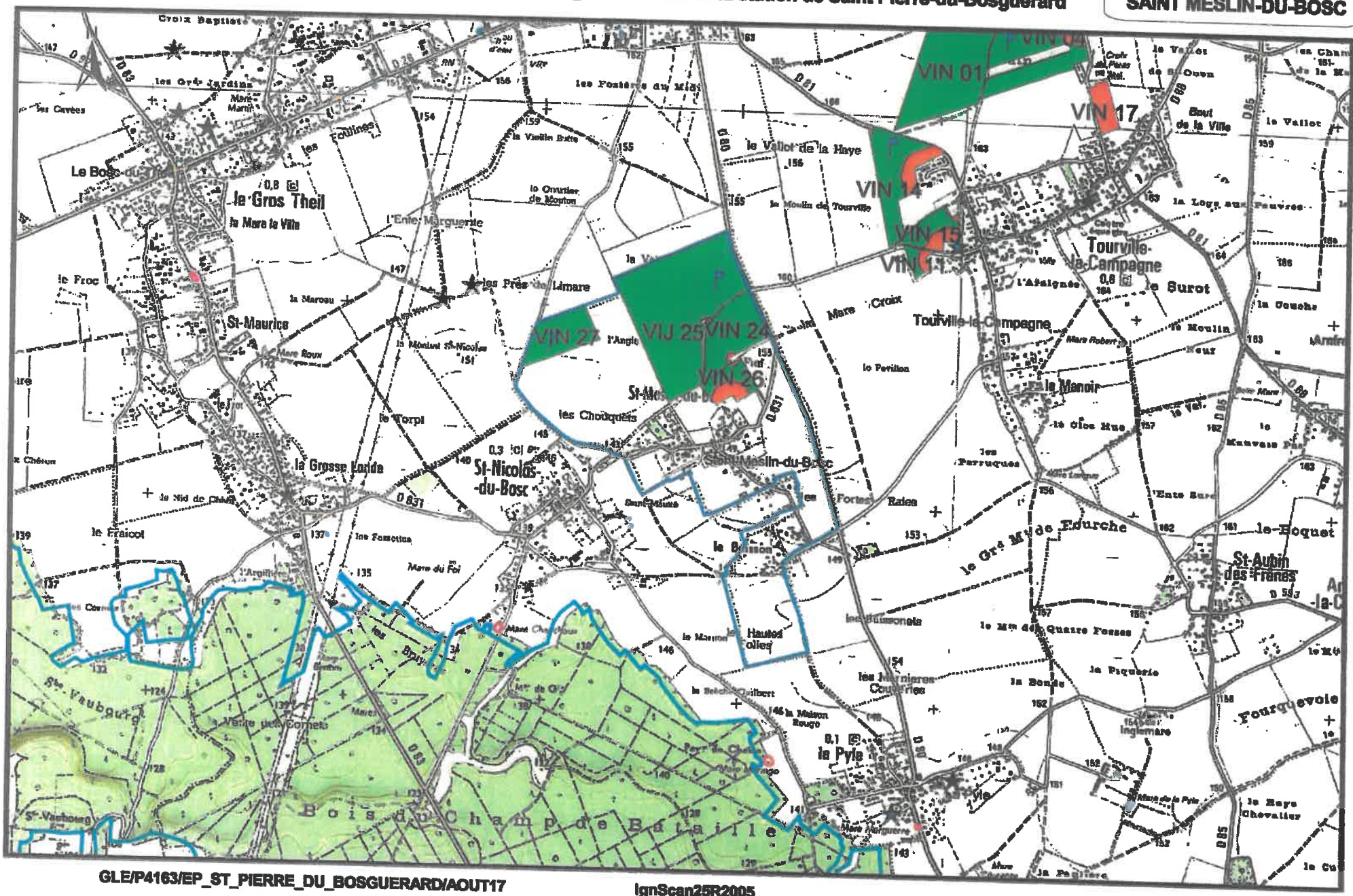

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

A4 / A6 / L

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

SAINT PIERRE-DU-BOSGUERARD

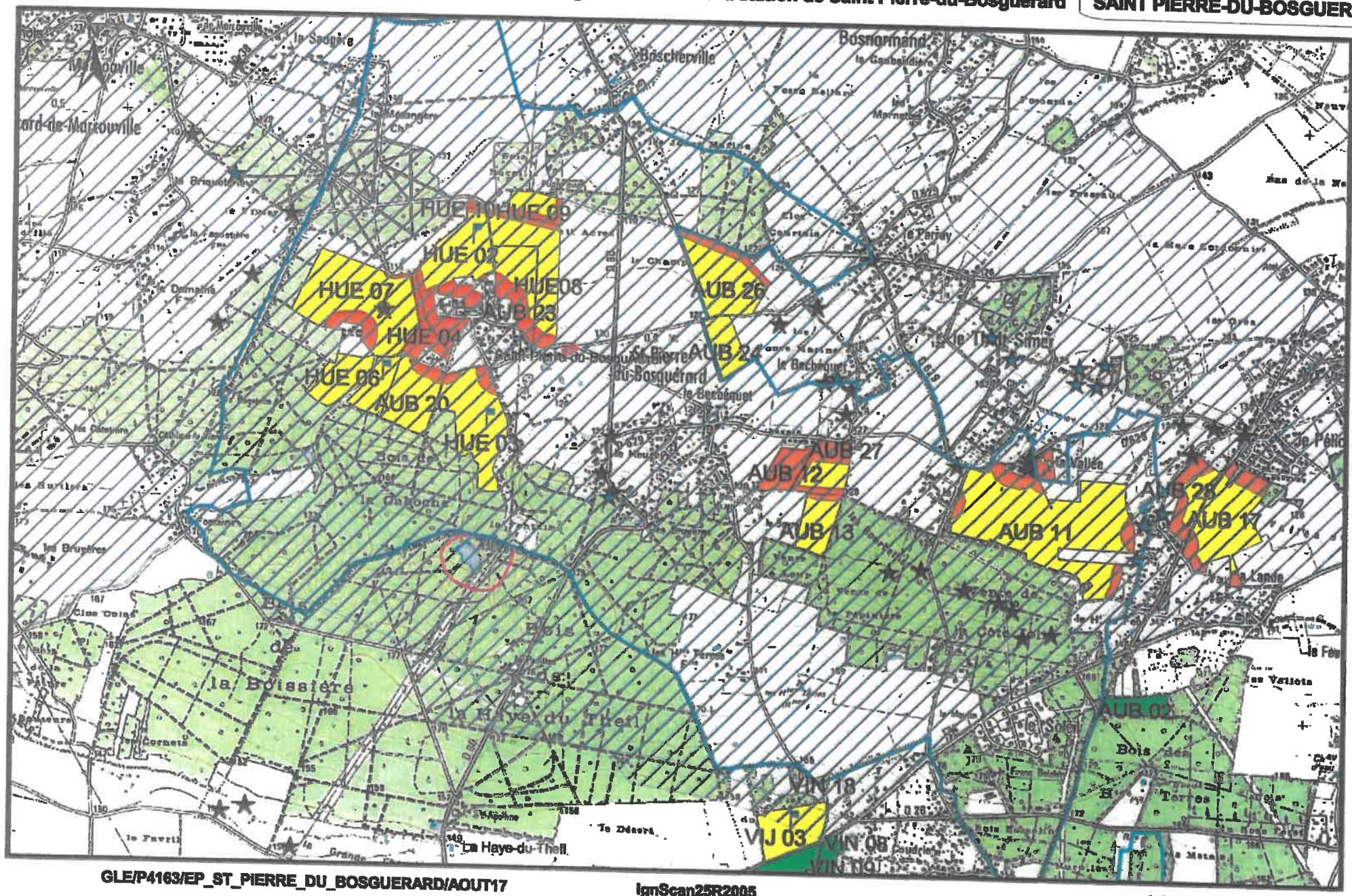

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 — IgnScan25R2005 — 1:25000

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

TOURVILLE-LA-CAMPAGNE

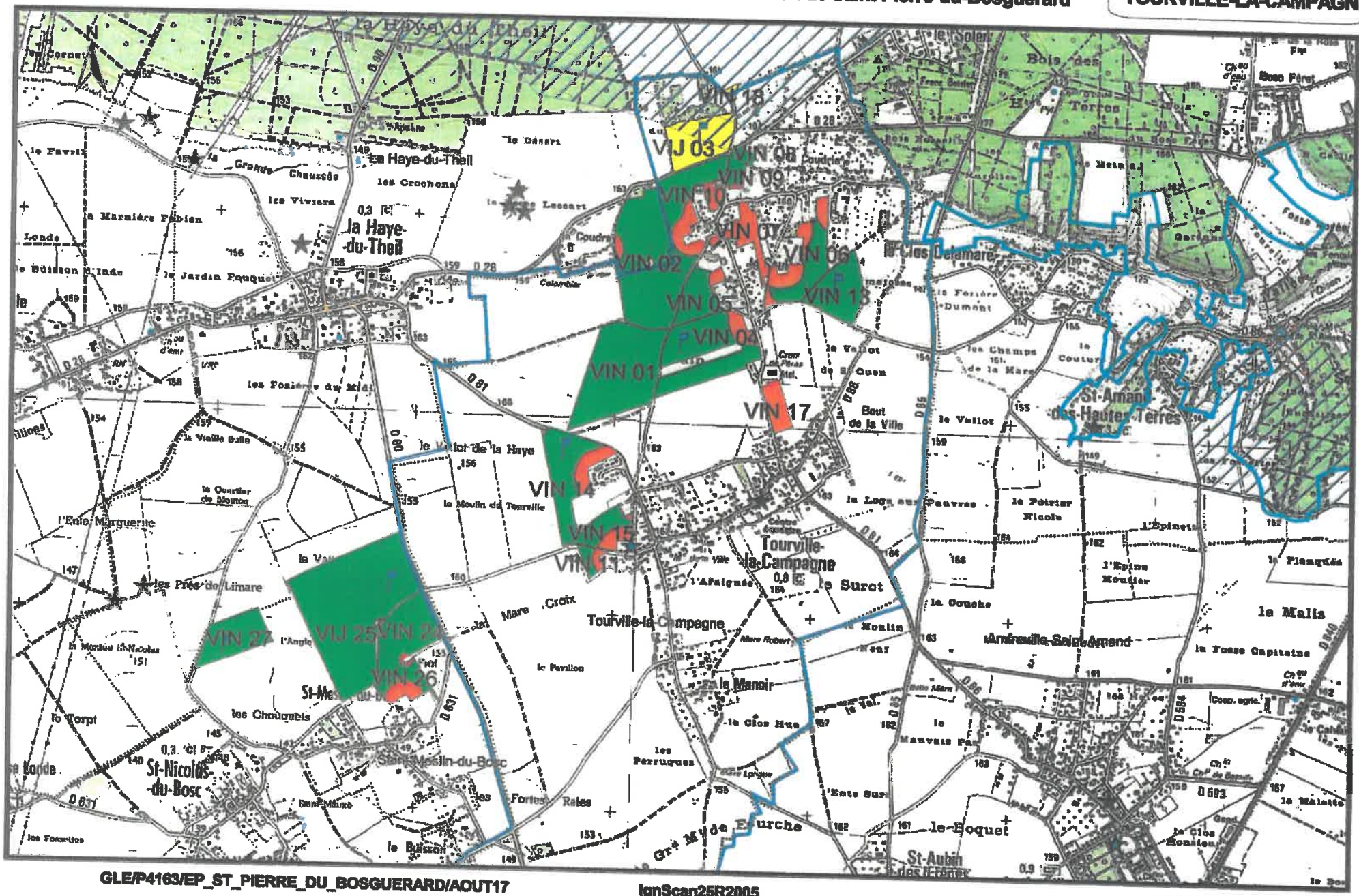

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

A4/A6/N

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

VALAILLES

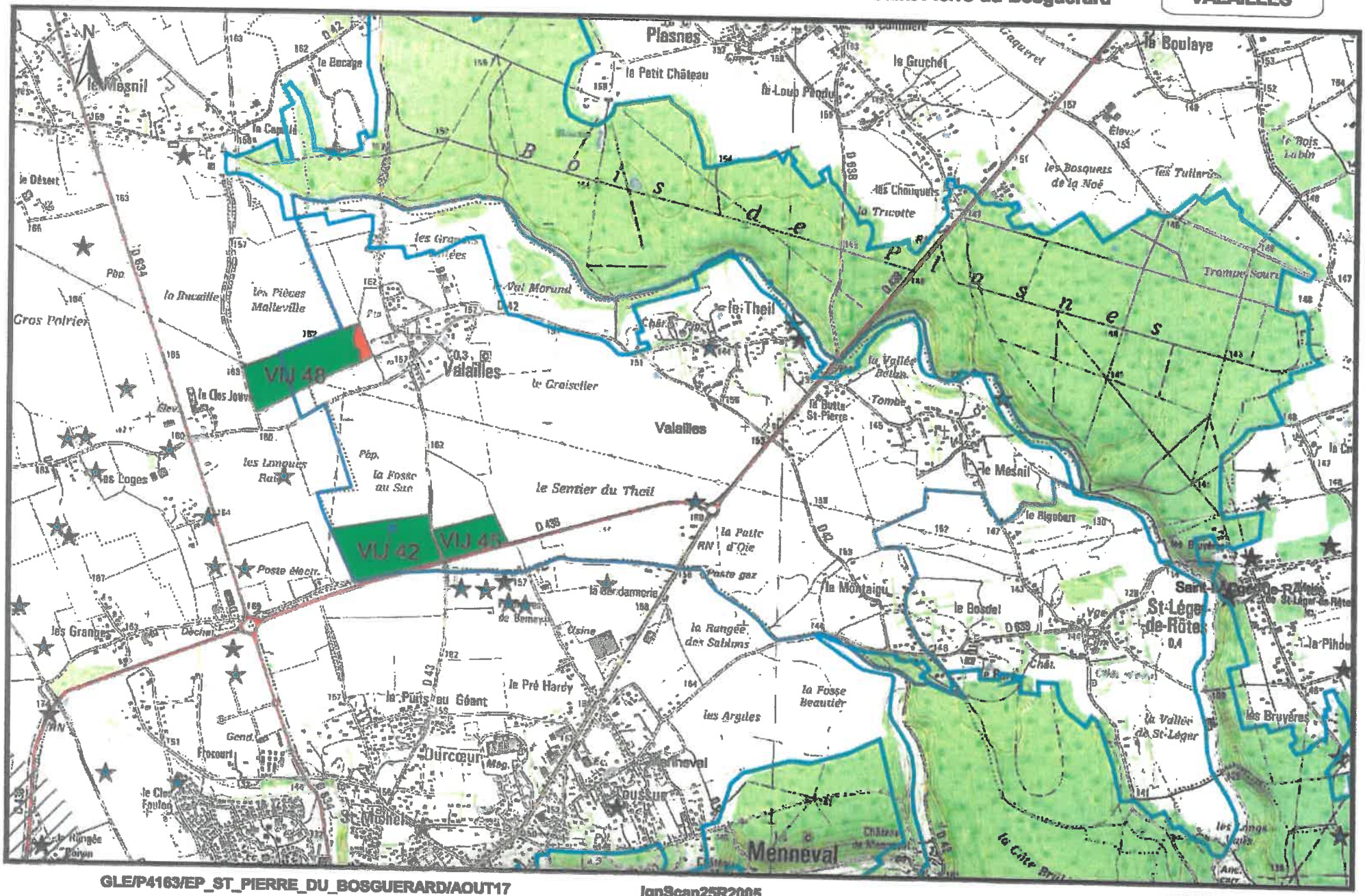

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17 — IgnScan25R2005 — 1:25000

SEDE VEOLIA

Carte d'aptitude du périmètre d'épandage des boues de la station de Saint Pierre-du-Bosguérard

VRAIVILLE

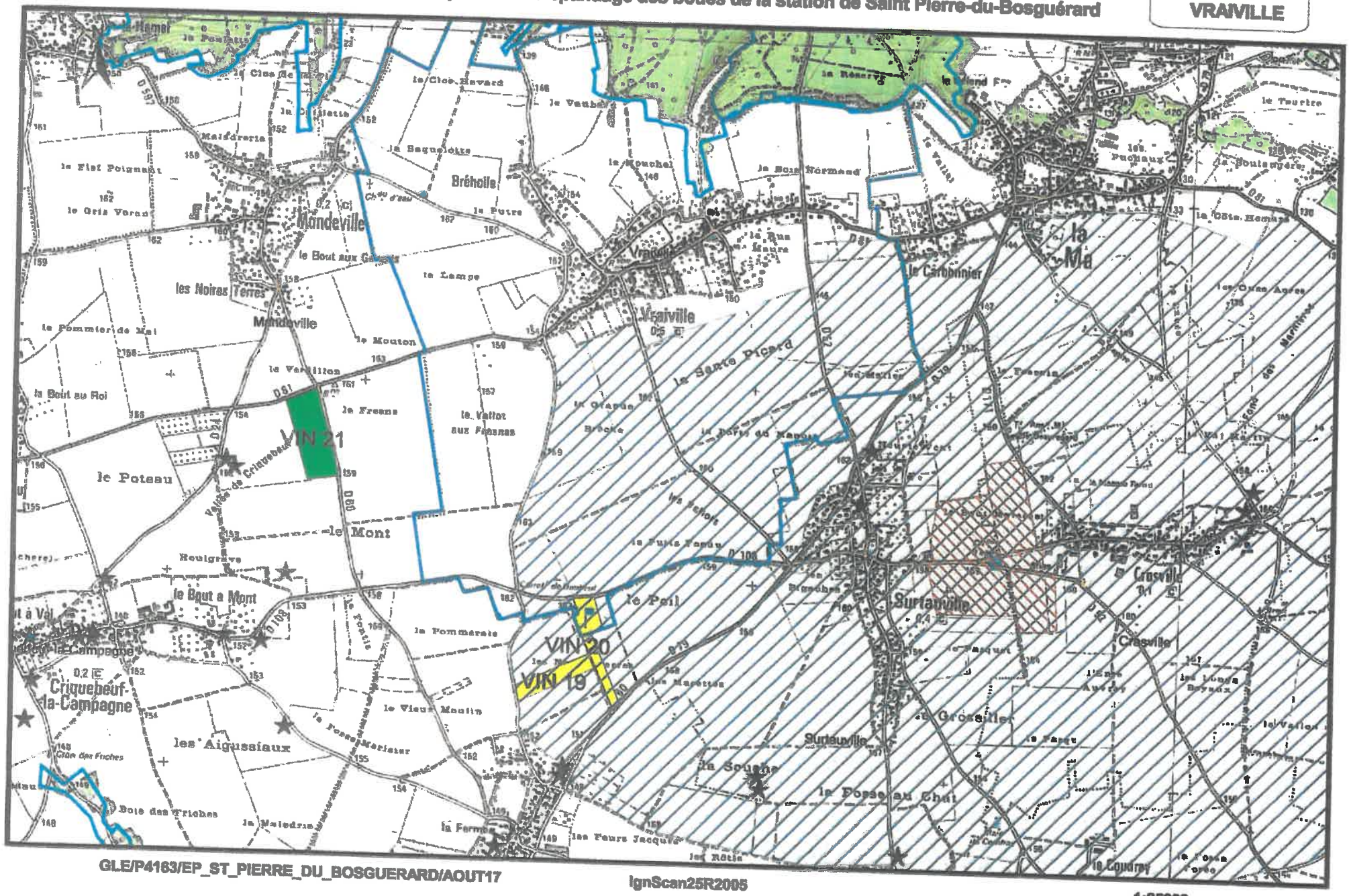

GLE/P4163/EP_ST_PIERRE_DU_BOSGUERARD/AOUT17

IgnScan25R2005

1:25000

AVIS P

ANNEXE 2

Fiches parcellaires

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL DU SOULANGER
Commune du siège : TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2727371001	VIN 01	16,62	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	2	16,62	
2727371002	VIN 02	26,89	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	2,95	Tiers+Mare
				2	23,94	
2727371004	VIN 04	13,12	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	1,62	Tiers
				2	11,50	
2727371005	VIN 05	4,63	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	0,61	Tiers
				2	4,02	
2727371006	VIN 06	8,07	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	3,68	Tiers
				2	4,39	
2727371007	VIN 07	3,10	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	3,10	Tiers
2727371008	VIN 08	0,66	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	2	0,66	
2727371009	VIN 09	1,39	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	0,16	Tiers+Mare
				2	1,23	
2727371010	VIN 10	1,16	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	1,16	Tiers+Mare
2727371011	VIN 11	1,38	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	0,54	Tiers
				2	0,84	
2727371013	VIN 13	6,30	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	2	6,30	
2727371014	VIN 14	9,99	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	2,23	Tiers+Mare
				2	7,76	
2727371015	VIN 15	4,21	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	1,49	Tiers
				2	2,72	
2727371016	VIN 16	0,20	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	0,20	Tiers

15/161A

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL DU SOULANGER
Commune du siège : TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2727371017	VIN 17	2,49	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	0	2,49	Tiers
2727371018	VIN 18	0,28	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	1	0,28	
2727371019	VIN 19	3,50	DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	1	3,50	
2727371020	VIN 20	4,09	VRAIVILLE	1	4,09	
2727371021	VIN 21	7,47	MANDEVILLE	2	7,47	
2727371022	VIN 22	1,87	CESSEVILLE	2	1,87	
2727371024	VIN 24	7,98	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	0	0,14	Mare
				2	7,84	
2727371026	VIN 26	3,91	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	0	1,56	Tiers+Mare
				2	2,35	
2727371027	VIN 27	6,26	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	2	6,26	
2727371028	VIN 28	2,01	BARQUET	0	2,01	Tiers
2727371030	VIN 30	4,44	BARQUET	0	4,44	Tiers
2727371031	VIN 31	1,70	BOSROBERT	0	1,70	Tiers
2727371033	VIN 33	3,04	IVILLE	0	0,28	Tiers
				2	2,76	
2727371034	VIN 34	32,54	BOSROBERT	0	0,95	Tiers+Bétoire
				1	31,59	
TOTAL		**179,30**				

Total Aptitude 0 :	**31.31 ha**
Total Aptitude 1 :	**39.46 ha**

15/16/B

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : EARL DU SOULANGER
Commune du siège : TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
					Total Aptitude 2 :	108.53 ha

15/16/C

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : GAEC AUBIN
Commune du siège : LE THUIT-DE-L'OISON
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2700252001	AUB 26 aub 01 hist	11,98	LE THUIT-DE-L'OISON	0	1,95	
	aub 01 hist			1	10,03	Passage d'eau
2700252002	AUB 24 aub 02 hist	4,76	LE THUIT-DE-L'OISON	1	4,76	
2700252003	AUB 23 aub 03 hist	7,62	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	2,98	Tiers+Mare
	aub 03 hist			1	4,64	
2700252004	AUB 20 aub 04 hist	8,10	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	1,05	Tiers
	aub 04 hist			1	7,05	
2700252005	AUB 13 aub 05 hist	5,02	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	0,54	Passage d'eau
	aub 05 hist			1	4,48	
2700252006	AUB 27 aub 06 hist	5,96	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	3,29	Tiers+Passage d'eau
	aub 06 hist			1	2,67	
2700252007	AUB 12 aub 07 hist	3,55	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	3,55	Tiers+Passage d'eau
2700252011	AUB 11 regroupement 8+9+10+11+12	36,60	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	5,89	Tiers
	regroupement 8+9+10+11+12			1	30,71	
2700252013	AUB 17 aub 13 hist	13,44	LE THUIT-DE-L'OISON	0	3,31	Tiers
	aub 13 hist			1	10,13	
2700252014	AUB 28 aub 14 hist	5,93	LE THUIT-DE-L'OISON	0	3,36	Tiers
	aub 14 hist			1	2,57	
2700252015	AUB 02 aub 15 hist	3,16	LE THUIT-DE-L'OISON	2	3,16	
TOTAL		**106,12**				

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

15/16/18

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : GAEC AUBIN
Commune du siège : LE THUIT-DE-L'OISON
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires

Total Aptitude 0 :	25.92 ha
Total Aptitude 1 :	77.04 ha
Total Aptitude 2 :	3.16 ha

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : HUE DAMIEN
Commune du siège : SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2700260001	HUE 06 hue 1 hist	5,25	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	1	5,25	
2700260002	HUE 09 hue 2 hist	3,47	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	1,16	Passage d'eau
	hue 2 hist			1	2,31	
2700260003	HUE 02 hue 3+ 8 hist	14,60	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	5,42	Tiers+Passage d'eau
	hue 3+ 8 hist			1	9,18	
2700260004	HUE 08 hue 4 hist	11,04	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	1,89	Tiers+Passage d'eau
	hue 4 hist			1	9,15	
2700260005	HUE 07 hue 5+9 hist	21,35	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	3,06	Tiers+Passage d'eau+Bétoire
	hue 5+9 hist			1	18,29	
2700260006	HUE 03 hue 6 hist	12,93	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	1,21	Tiers
	hue 6 hist			1	11,72	
2700260007	HUE 05 hue 07 hist	3,91	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	1	3,91	
2700260010	HUE 10	0,31	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	0,31	Passage d'eau
2700260040	HUE 04	3,05	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	0	3,05	Tiers+Passage d'eau
TOTAL		**75,91**				

Total Aptitude 0 :	**16.10 ha**
Total Aptitude 1 :	**59.81 ha**
Total Aptitude 2 :	**0.00 ha**

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION AVEC COMMENTAIRES D'APTITUDE

Raison sociale : VIEL JULIETTE
Commune du siège : TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Classe	Surface (ha)	Commentaires
2727370003	VIJ 03	7,20	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	1	7,20	
2727370023	VIJ 23	10,28	LA HARENGÈRE	2	10,28	
2727370025	VIJ 25	29,16	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	2	29,16	
2727370040	VIJ 40	2,42	MILLE	2	2,42	
2727370041	VIJ 41	2,87	MILLE	2	2,87	
2727370042	VIJ 42	12,50	VALAILLES	2	12,50	
2727370045	VIJ 45	5,25	VALAILLES	2	5,25	
2727370048	VIJ 48	13,14	VALAILLES	0	0,98	Tiers
				2	12,16	
TOTAL		**82,82**				

Total Aptitude 0 :	0.98 ha
Total Aptitude 1 :	7.20 ha
Total Aptitude 2 :	74.64 ha

151/161/G

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

© Suivra

ANNEXE 3

Références cadastrales par exploitation

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DU SOULANGER
Code Suivra : 2727371
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales				
		Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
001 VIN 01	16,62	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	61	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	90	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	59	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	57	
002 VIN 02	26,89	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	392	
		27	LA HAYE-DU-THEIL	ZB	9	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	411	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	390	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	160	
		27	LA HAYE-DU-THEIL	ZB	8	9,4200
		27	LA HAYE-DU-THEIL	ZB	11	
		27	LA HAYE-DU-THEIL	ZB	10	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	133	17,4700
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	167	
004 VIN 04	13,12	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	47	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	45	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	128	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	44	
005 VIN 05	4,63	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	53	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	52	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	132	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	276	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	131	
006 VIN 06	8,07	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	472	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	306	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	473	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	2	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	561	
007 VIN 07	3,10	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	553	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	449	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	448	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	447	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	556	
008 VIN 08	0,66	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	388	
009 VIN 09	1,39	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	113	
010 VIN 10	1,16	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	322	
011 VIN 11	1,38	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZD	38	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZD	12	
013 VIN 13	6,30	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	203	
014 VIN 14	9,99	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	33	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	80	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZE	72	
015 VIN 15	4,21	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZD	31	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZD	35	
016 VIN 16	0,20	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	130	
017 VIN 17	2,49	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	240	
		27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZA	241	
018 VIN 18	0,28	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	28	0,0900
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZE	30	0,1900
019 VIN 19	3,50	27	DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	OA	14	
		27	DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	OA	13	
020 VIN 20	4,09	27	DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	OA	96	1,9500
		27	VRAIVILLE	ZD	27	
		27	VRAIVILLE	ZD	26	2,1400

© Suivra

A6/A6/A

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL DU SOULANGER
Code Suivra : 2727371
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales				
		Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
021 VIN 21	7,47	27	MANDEVILLE	ZC	77	
022 VIN 22	1,87	27	CESSEVILLE	ZB	77	
024 VIN 24	7,98	27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZB	1	
		27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZB	2	
026 VIN 26	3,91	27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZB	24	
		27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZB	30	
		27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZB	70	
027 VIN 27	6,26	27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZA	14	
028 VIN 28	2,01	27	BARQUET	ZA	29	
030 VIN 30	4,44	27	BARQUET	OA	533	
031 VIN 31	1,70	27	BOSROBERT	ZA	47	
033 VIN 33	3,04	27	IVILLE	ZB	22	
		27	IVILLE	ZB	41	
		27	IVILLE	ZB	45	
034 VIN 34	32,54	27	SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES	YC	4	14,4700
		27	BOSROBERT	YB	21	18,0700
		27	SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES	YC	13	
		27	SAINT-ÉLOI-DE-FOURQUES	YC	28	
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**179,30**					**63,8000**

© Suivra

16/16/B

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : GAEC AUBIN
Code Sulvra : 2700252
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales				
		Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
001 AUB 26	11,98	27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZC	1	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZC	2	
002 AUB 24	4,76	27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZD	32	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZC	23	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZC	24	
003 AUB 23	7,62	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	156	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	155	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	32	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	157	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZB	28	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	158	
004 AUB 20	8,10	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	4	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	5	
005 AUB 13	5,02	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZE	5	
006 AUB 27	5,96	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZD	111	
007 AUB 12	3,55	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZD	340	
011 AUB 11	36,60	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	17	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	18	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZB	170	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	82	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	117	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	19	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	30	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	21	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	16	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	31	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	131	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	147	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	115	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	4	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	32	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	156	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	79	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZB	165	1,2400
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	33	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	148	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	152	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	151	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	102	35,3600
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZA	105	
013 AUB 17	13,44	27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	309	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	366	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	319	
014 AUB 28	5,93	27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	396	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	425	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	392	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	390	
015 AUB 02	3,16	27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	24	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	25	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	142	
		27	LE THUIT-DE-L'OISON	ZH	141	
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**106,12**					**36,6000**

© Sulvra

16/16/C

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : HUE DAMIEN
Code Sulvra : 2700260
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales				
		Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
001 HUE 06	5,25	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	96	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	87	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	8	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	9	
002 HUE 09	3,47	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZB	25	
003 HUE 02	14,60	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	184	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	19	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	1	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	24	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	252	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	253	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	123	
004 HUE 08	11,04	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	25	
005 HUE 07	21,35	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZB	6	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	15	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	90	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	91	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	14	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	21	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	22	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	23	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	94	
006 HUE 03	12,93	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	68	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	58	
007 HUE 05	3,91	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	111	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	110	
010 HUE 10	0,31	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	25	
040 HUE 04	3,05	27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	2	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	ZI	1	
		27	SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD	OA	23	
TOTAL DE L'EXPLOITATION	**75,91**					

© Sulvra

16/16/D

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Normandie , Mach 4, Avenue des Hauts-Grigneux, F-76420 BIHOREL
Tel : 02 35 12 85 00 Fax : 02 35 61 81 77

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : VIEL JULIETTE
Code Suivra : 2727370
Commune du siège de l'exploitation :

Périmètre : PE THUIT SIGNOL

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales				
		Dept.	Commune	Section	Numéro	Surface
003 VIJ 03	7,20	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	396	
023 VIJ 23	10,28	27	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE	ZH	394	
		27	LA HARENGÈRE	OB	16	
		27	LA HARENGÈRE	OB	17	
025 VIJ 25	29,16	27	LA HARENGÈRE	OB	32	
		27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZA	11	
		27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZA	16	
		27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZA	10	
040 VIJ 40	2,42	27	SAINT-MESLIN-DU-BOSC	ZA	17	
041 VIJ 41	2,87	27	IVILLE	ZH	52	
042 VIJ 42	12,50	27	IVILLE	ZA	22	
045 VIJ 45	5,25	27	VALAILLES	ZK	8	
048 VIJ 48	13,14	27	VALAILLES	ZK	15	
		27	COURBÉPINE	ZH	79	4,6400
TOTAL DE L'EXPLOITATION	82,82	27	VALAILLES	ZE	23	8,5000
						13,1400

© Suivra

16/16/E

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-007

2018 75 Délégation de signature du Directeur pour Mme Dupuis

Délégation de signature du Directeur permettant de signer la correspondance courante pour la MAS le Saule

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/75

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, en qualité de Directrice déléguée de la Maison d'Accueil Spécialisé Le Saule ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2018/16 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 2:
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile, Directrice déléguée de la MAS le Saule aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante et plus précisément :

- tout document ou acte relatif à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif aux relations avec les familles et représentants légaux des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la liste d'attente établie pour la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion du personnel de la MAS Le Saule, excepté la décision de mise en stage, titularisation et contrats de travail,
- tout document ou acte relatif à la gestion des relations avec les partenaires de la structure,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la commission d'admission et au conseil de vie sociale de la MAS Le Saule,
- les bons pour service fait,
- les documents et actes résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie).

Article 3 :
Le champ d'intervention de la délégation de Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile exclut les actes en lien avec l'Agence Régionale de Santé (CPOM) qui relèvent de la compétence exclusive de Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile s'engage à avertir le Directeur par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les courriers ou documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Directrice déléguée de la MAS

Cécile DUPUIS-LOQUIN

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressée
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-008

2018 79 Délégation de signature du Directeur DSEF

Délégation de signature du Directeur à effet de signer tous courriers administratifs et décisions relevant de cette Direction (DSEF)

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/79

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Béatrice GASNOT en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1er mars 1996,

Vu la décision administrative nommant Madame Elodie MOUSSEL en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 04 décembre 2017,

Vu le recrutement par mutation de Madame PALIERNE Virginie en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 15 juin 2015,

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR en tant qu'Adjoint des cadres Hospitaliers en date du 1er août 2014,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2018/20 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et ordonnateur, délègue sa signature à Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers.
Monsieur Jean-Michel CAUVIN est l'ordonnateur suppléant du Nouvel Hôpital de Navarre.
Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur par intérim, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Michel CAUVIN.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant du fonctionnement courant de la Direction, à l'exception :

- De tout acte concernant la gestion statutaire de l'équipe de direction,
- De tout courrier et acte relatifs aux recrutements, aux positions statutaires et cessations de fonctions des personnels médicaux et pharmaceutiques,
- Des décisions et conventions de coopération hospitalière,
- Des décisions de titularisation ou de mise en stage des professionnels de l'établissement,
- Des courriers et décisions relatifs à des procédures disciplinaires.

Article 6 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Madame Sonia BUSSON, Madame Mariannick SINOIR, Madame Virginie PALIERNE, Madame Béatrice GASNOT et Madame Elodie MOUSSEL s'engagent à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et par délégation ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018
Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX * Le Directeur

Lucien VICENZUTTI

Jean-Michel CAUVIN Directeur Adjoint	Sonia BUSSON Attachée d'Administration Hospitalière
Mariannick SINOIR Adjoint des Cadres Hospitaliers	Virginie PALIERNE Adjoint des Cadres Hospitaliers
Béatrice GASNOT Adjoint des Cadres Hospitaliers	Elodie MOUSSEL Adjoint des Cadres Hospitaliers

Original de la décision : Dossier délégation de signature
Copie :
- L'intéressé(e)
- Le Trésorier Principal
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Article 3 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Services Economiques, à savoir :

- La correspondance courante,
- Les bons de commande de la classe 6 pris en exécution d'un marché,
- Les bons de commande de la classe 2, travaux inclus, de moins de 30.000 € HT pris en exécution d'un marché,
- Les titres de recettes,
- Les factures pour service fait,
- Les balances mensuelles,
- Les amortissements.

3.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés au présent article 3 relevant de cette direction à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de commande de travaux.

3.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer les documents ou actes relevant des **Services Economiques** suivants :

- les courriers administratifs,
- les demandes de fournitures courantes,
- la correspondance courante,
- les bons de commande de classe 6 pris en exécution d'un marché,
- les factures pour service fait.

Article 4 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Finances, à savoir :

- Les pièces comptables (bordereaux, mandats, titres et certificats administratifs),
- Les factures pour service fait,
- Les bons de commande de moins de 30.000 € HT pris en exécution d'un marché,
- Les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction,
- Les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec les assureurs de l'établissement (Déclarations de sinistre…),
- Les frais de déplacement du personnel.

4.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés au présent article 4 relevant de cette direction à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de commande de travaux.

4.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Béatrice GASNOT et Madame Elodie MOUSSEL, Adjoints des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer tous courriers ou actes énumérés dans l'article 3, relevant des **Services Financiers,** à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de commande de travaux.

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-009

2018 81 Délégation de signature du Directeur pour les Affaires médicales

Délégation de signature du Directeur permettant de signer les ordres de mission, les demandes de tampons, les demandes d'ordonnanciers

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/81

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, le recrutement de Madame Diandra TIJJINI, Adjoint des Cadres à la Direction Générale, affectée aux Affaires Médicales à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu, le recrutement de Madame Vanessa ALLARD, Adjoint Administratif à la Direction Générale, affectée aux Affaires Médicales à compter du 2 octobre 2017 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2018/24 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2:

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Cécile Dupuis LOQUIN, Madame Diandra TIJJINI et Madame Vanessa ALLARD, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels
- les demandes de tampons des médecins
- les demandes d'ordonnanciers

Article 3 :
Madame Cécile Dupuis LOQUIN, Madame Diandra TIJJINI et Madame Vanessa ALLARD s'engagent à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX * Le Directeur

Lucien VICENZUTTI

Diandra TIJJINI

Adjoint des Cadres

Cécile DUPUIS LOQUIN

Attachée d'Administration Hospitalière

Vanessa ALLARD

Adjoint Administratif

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-010

2018 82 Délégation de signature du Directeur ODM DG

Délégation de signature du Directeur permettant de signer les demandes d'autorisation de sortie ainsi que les ordres de mission

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/82

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'affection de Madame Cindy ANDRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale en date du 1er septembre 2016 ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2018/25 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Cindy ANDRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant :

- Des accompagnements de patients et résidents
- Des formations, entretiens et/ou réunions professionnels

Article 3 :

Madame Cindy ANDRE s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cindy ANDRE, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 :

Les ordres de mission doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE Le Directeur EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Cindy ANDRE

Attachée d'Administration Hospitalière

Cécile DUPUIS LOQUIN

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-011

2018 83 Délégation de signature du Directeur pour Mme Fauchart JLD

Délégation de signature du Directeur permettant de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/83

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu le recrutement de Madame Mathilde FAUCHART en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 8 janvier 2018 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2018/27 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'Administration Hospitalière aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :
Madame Mathilde FAUCHART s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :
La présente décision est valable à compter du 19 janvier 2018.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Mathilde FAUCHART

Attachée d'Administration Hospitalière

Fauchart

Décision transmise pour information à :
Le Juge des Libertés et de la Détention
Bureau des Entrées
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-012

2018 84 Délégation de signature du Directeur pour M Milon JLD

Délégation de signature du Directeur permettant de signer les récépissés de notifications d'ordonnances rendues par el Juge des Libertés et de la Détention

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/84

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2018/28 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Monsieur MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 08 juin 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE ..e Directeur EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Marc MILON

Cadre Supérieur de Santé

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-013

2018 87 Délégation de signature du Directeur pour le Bureau des entrées

Délégation de signature du Directeur permettant de signer tous courriers, documents ou actes relevant de la direction de la qualité et du parcours patient

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/87

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er juin 2018 ;

Vu le recrutement de Madame Mathilde FAUCHART en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 8 janvier 2018 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La décision de délégation de signature n° 2018/68 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'Administration Hospitalière en charge du Bureau des Entrées relevant de la Direction de la Qualité et du Parcours Patient, afin de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de la direction dont elle a la charge.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- les réquisitions judiciaires ou les commissions rogatoires dans le cadre des saisies de dossiers médicaux et demandes d'informations,
- Les actes et documents concernant l'admission, le séjour, la prolongation d'hospitalisation sous contrainte, la sortie, la réintégration, le programme de soins et/ou le décès du patient hospitalisé en soins libre ou soins sans consentement,
- Les actes et documents relatifs à la procédure des soins sans consentement et à l'hospitalisation privilégiée des patients dite hospitalisation en soin libre,
- Représentation de l'établissement aux expertises médicales,
- Les actes et les documents résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie), notamment les procès-verbaux de dépôt de plainte,
- Les bordereaux et titres de recettes.

Article 3 :

Madame Mathilde FAUCHART s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde FAUCHART, Madame Patricia de BONNAY- LE THUC, Directrice Adjointe reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction de la Qualité et du Parcours Patient du Nouvel Hôpital de Navarre. Elle est soumise aux mêmes obligations que Madame Mathilde FAUCHART.

Article 5 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE Le Directeur EVREUX

Lucien VICENZUTTI

Mathilde FAUCHART

Attachée d'Administration Hospitalière

Patricia de BONNAY-LE THUC

Directrice Adjointe

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-014

2018 88 Délégation de signature du Directeur DQPP

Délégation de signature du Directeur permettant de signer tous courriers, documents ou actes relevant de la direction de la qualité et du parcours patient

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/88

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er juin 2018 ;

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu le recrutement de Madame Mathilde FAUCHART en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 8 janvier 2018 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La décision de délégation de signature n°2018/69 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON, Cadre Supérieur de santé et coordonnateur de parcours de soins à la Direction de la Qualité et du Parcours Patient aux seules fins de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes de quelque nature qu'il soit relevant de cette direction.

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux (accusé réception, demandes dans les services, réponse au patient, et compléments d'enquête),
- Les actes et documents concernant l'organisation et le fonctionnement du comité des usagers,
- Les courriers relatifs à la gestion des réclamations des usagers en interne (demande d'enquête auprès des services, courriers de demande de suspension de facturation, courrier d'Accusé Réception au patient).
- Tous les actes préparatoires internes à la saisie des dossiers médicaux ;
- Les courriers de saisine du Médiateur médical ou non médical de l'établissement et information aux patients de la saisine.
- Les conventions de stage en ESAT pour les patients du NHN.

Article 3 :

Monsieur Marc MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MILON, Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité et du Parcours Patient reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de cette Direction.
Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur MILON.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc MILON et de Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Madame Mathilde FAUCHART, Attachée d'Administration Hospitalière reçoit délégation à l'effet de signer les courriers, documents ou actes énumérés dans l'article 2 relevant de la Direction de la Qualité et du Parcours Patient du Nouvel Hôpital de Navarre.
Elle est soumise aux mêmes obligations que Monsieur MILON.

Article 6 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 7 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

NOUVEL HOSPITAL DE NAVARRE Le Directeur EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Patricia de BONNAY-LE THUC

Directrice Adjointe

Marc MILON

Cadre Supérieur de Santé

Mathilde FAUCHART

Attachée d'Administration Hospitalière

Original de la décision transmise à :
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)
- Dossier délégation de signature

Copie :
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-06-01-015

2018 89 Délégation de signature du Directeur pour DSI

Délégation de signature du Directeur permettant de signer tous courriers, documents ou actes relevant de la Direction des Soins ainsi que les récépissés d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/89

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 06 juin 2018 prolongeant la mission de Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, de Monsieur Lucien VICENZUTTI ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 1er juin 2018,

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La décision de délégation de signature N°2018/70 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice adjointe est chargée de la Direction de la Qualité et du Parcours Patient à compter du 4 juin 2018.

Article 3 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Patricia de BONNAY LE THUC.

La délégation donnée à Madame Patricia de BONNAY-LE THUC a pour effet de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes relevant de cette direction et précisés par l'article 4 de la présente décision.

Article 4 :

Le champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction ;
- les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins ;
- Les relevés d'heures supplémentaires du personnel paramédical ;
- signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule,
- les demandes d'autorisation de sortie de patients.

Article 5 :

Madame Patricia de BONNAY-LE THUC s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia de BONNAY-LE THUC, Directrice de la Qualité et du Parcours Patient et pour assurer la continuité du service, un Cadre Supérieur de Santé reçoit ces délégations au regard du planning annuel des remplacements du Directeur des Soins. Il est soumis aux mêmes obligations que le Directeur des Soins.

Article 7 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 8 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juin 2018

Le Directeur par intérim,

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Lucien VICENZUTTI

Patricia de BONNAY-LE THUC

Directrice adjointe

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-05-003

Arrêté n° DELE/BCBDE/2018-185 portant réglement du budget 2018 du syndicat à vocation unique “Libellule”

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BCBDE/2018-185 portant réglement du budget 2018 Du syndicat à vocation unique "Libellule"

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-14, R 1612-21, R1612-27 et R1612-29 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de Préfet de l'Eure et le procès-verbal de son installation au 30 mai 2016 ;

VU l'avis n°2016-05 de la Chambre régionale des comptes Normandie du 24 mai 2016 relatif au déficit du compte administratif du syndicat à vocation unique (SIVU) Libellule pour l'exercice 2015 et aux mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

VU l'avis n° 2017-05 de la Chambre régionale des comptes Normandie du 23 mai 2017 relatif au suivi des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire du SIVU Libellule ;

VU la lettre du 26 avril 2018 par laquelle le Préfet de l'Eure a transmis à la Chambre régionale des comptes Normandie, le compte de gestion 2017, le compte administratif 2017 et le budget primitif 2018 du SIVU Livellule ;

VU l'avis n° 2018-02 de la Chambre régionale des comptes Normandie du 25 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les propositions de la Chambre régionale des comptes indiquées dans son avis susvisé peuvent être retenues ;

ARRETE

Article 1er : Le budget primitif 2018 du syndicat à vocation unique "Libellule" est arrêté et rendu exécutoire conformément au tableau annexé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente du SIVU "Libellule" et à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Normandie et communiquée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure.

Article 3 : L'avis de la Chambre régionale des comptes ainsi que la présente décision seront présentés pour information au comité syndical dès sa plus proche réunion conformément aux dispositions de l'article L1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 juin 2018

Le Préfet,

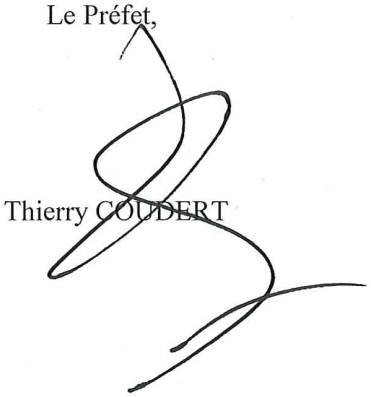

Thierry COUDERT

ANNEXE : PROPOSITION DE MODIFICATION DU BUDGET 2018

	Chap.	Intitulé	BP 2018 voté	Proposition CRC	Ecarts
Recettes	013	Atténuations de charges	49 000	49 000	0
	70	Produits des services, du domaine et ventes	101 800	101 800	0
	74	Dotations et participations	420 651	477 651	57 000
	76	Produits financiers	1 866	1 866	0
	77	Produits exceptionnels	1 552	1 552	0
		Total des recettes réelles de fonctionnement	**574 869**	**631 869**	**57 000**
	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0	0	0
		Total des recettes d'ordre de fonctionnement	**0**	**0**	**0**
		Total des recettes de fonctionnement	**574 869**	**631 869**	**57 000**
	Chap.	**Intitulé**	**BP 2018 voté**	**Proposition CRC**	**Ecarts**
Dépenses	011	Charges à caractère général	84 868	83 668	-1 200
	012	Charges de personnel, frais assimilés	471 280	471 280	0
	65	Autres charges de gestion courante	3 240	3 240	0
	66	Charges financières	7 356	7 356	0
	67	Charges exceptionnelles	1 400	1 400	0
	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	300	0	-300
		Total des dépenses réelles de fonctionnement	**568 444**	**566 944**	**-1 500**
	023	Virement à la section d'investissement	0	0	0
	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	6 425	6 425	0
	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0	0	0
		Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	**6 425**	**6 425**	**0**
		Total des dépenses de fonctionnement	**574 869**	**573 369**	**-1 500**
	D002	Déficit de fonctionnement reporté	231 760	231 760	0
		Total des dépenses de fonctionnement cumulé	**806 629**	**805 129**	**-1 500**
		Déséquilibre de fonctionnement	**231 760**	**173 260**	**-58 500**

	Chap.	Intitulé	BP 2018 voté	Proposition CRC	Ecarts
Recettes	10	Dotations, fond divers et réserves (hors 1068)	5 151	5 151	0
	13	Subventions d'investissement (hors 138)	0	0	0
	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0	0	0
	27	Autres immobilisations financières	4 451	4 451	0
		Total des recettes réelles d'investissement	**9 602**	**9 602**	**0**
	021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0
	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	6 425	6 425	0
	041	Opérations patrimoniales	0	0	0
		Total des recettes d'ordre d'investissement	**6 425**	**6 425**	**0**
		Total des recettes d'investissement	**16 027**	**16 027**	**0**
	R001	Solde d'exécution positif reporté	231 591	231 591	0
		Total des recettes d'investissement cumulées	**247 618**	**247 618**	**0**
	Chap.	**Intitulé**	**BP 2018 voté**	**Proposition CRC**	**Ecarts**
Dépenses	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
	21	Immobilisations corporelles	4 000	4 000	0
		Total des dépenses d'équipement	**4 000**	**4 000**	**0**
	10	Dotations, fond divers et réserves	0	0	0
	16	Emprunts et dettes assimilées	10 627	10 627	0
	020	Dépenses imprévues d'investissement	0	0	0
		Total des dépenses financières	**10 627**	**10 627**	**0**
	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
	041	Opérations patrimoniales	0	0	0
		Total des dépenses d'ordre d'investissement	**0**	**0**	**0**
		Total des dépenses d'investissement	**14 627**	**14 627**	**0**
		Suréquilibre d'investissement	**232 991**	**232 991**	**0**
		Equilibre global des deux sections	**1 230**	**59 730**	**58 500**

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-07-002

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Rallye Vélo Familial" organisée le 17 juin 2018 à Hauville

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0214
portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée « Rallye Vélo Familial» organisée le 17 juin 2018 à Hauville

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-104 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par madame Annabelle CAMIER, présidente de l'Association des Parents d'élèves de l'école de Hauville , en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 17 juin 2018 une manifestation cycliste intitulée «Rallye Vélo Familial de Hauville»
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la gendarmerie,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «Rallye Vélo Familial de Hauville» dans l'Eure, prévue le dimanche 17 juin 2018 pour les routes suivantes :

- RD 675 traversée en agglomération au sens du Code le la route de ROUGEMONTIER depuis la rue de la Mairie vers la rue de la Meslière.
- RD 675 traversée hors agglomération au PR 14+294m -Carrefour avec VC- Route de Brionne, territoire de la commune de BOUQUETOT.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 juin 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-08-001

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

RENOUVELLEMENT HABILITATION PF MONJANEL A ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/970 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/395 du 17 juillet 2012 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement principal de la « S.A.R.L. ALLIANCE FUNERAIRE NORMANDE » sis 14 route d'Orléans à Angerville-la-Campagne (27930) sous le numéro 2012 27 060, modifié par arrêté préfectoral du 28 avril 2015 ;

La demande présentée par Monsieur Philippe MONJANEL, gérant de « S.A.R.L. ALLIANCE FUNERAIRE NORMANDE » dont le siège social est situé 10 rue Malherbe à Rouen (76000), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement principal de la « S.A.R.L. ALLIANCE FUNERAIRE NORMANDE », à l'enseigne « POMPES FUNEBRES MARBRERIE MONJANEL » situé 14 route d'Orléans à Angerville-la-Campagne, exploité par Monsieur Philippe MONJANEL, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 060.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Philippe MONJANEL ;
- Monsieur le maire d'Angerville-la-Campagne ;

Evreux, le - 8 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Jean-Marc MAGDA

UD 27 DIRECCTE

27-2018-06-06-004

2018 06 06 Subdélégation CG OS PA Direccte au RUD 27 2018-36

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 publié au RAA du 26/10, portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/18.028 du 16 mai 2018 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a et 1-b de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté et aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :
- La résiliation des conventions de structures d'insertion par l'activité économique,
- Le retrait d'agrément de services aux personnes,
- La composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires,
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- Les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :
- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :
- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, aux agents suivants placés sous son autorité :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail
- Monsieur Philippe GOURMELEN, Inspecteur du travail
- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail
- Monsieur Fréderic SONDE-MIKAMONA, directeur adjoint du travail
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail, pour les actes rattachés à sa fonction de responsable de la section centrale travail

Article 4 : La décision du 2 novembre 2017 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et de l'Eure.

Rouen, le 6 JUIN 2018

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

UD 27 DIRECCTE

27-2018-06-11-002

Décision portant subdélégation de signature modifiée au 11 06 18 2018-35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

VU le Code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 15 janvier 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à l'article premier de ladite décision, dans les limites du ressort territorial de son unité,

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail.

Article 2 : La décision du 20 mars 2018 du responsable de l'unité départementale de l'Eure donnant délégation de signature à MM. Stéphane MATHON, Sébastien ROLAND, Frédéric SONDE MIKAMONA et Mmes Christine FARA et Laurence LEMAITRE est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision

Article 3 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure et les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 11 juin 2018

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale de
l'Eure

Jacques LE MARC

Annexe à la décision en date du 11 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mmes Christine FARA et Laurence LEMAITRE, à MM Stéphane MATHON, Sébastien ROLAND, Frédéric SONDE MIKAMONA et Philippe GOURMELEN

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs	
Application de la pénalité en cas de manquement à	Article L.2242-7, D.2242-13 à

l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	D.2242-15 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2ème alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du travail	
Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)	Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)	Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires	Article R.4462-30 du Code du travail
Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les	Article 8 du décret n°2005-1325 du

chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail

Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat et publication de la liste de ses membres	Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du travail
Licenciement collectif pour motif économique	
Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la demande du comité social et économique sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les conditions de travail	Articles L.1233-35-1 et R.1233-3-3 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (*délégués du personnel*) Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)	Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel : → *pour l'élection des délégués du personnel* → *pour l'élection au comité d'entreprise* → *pour l'élection au comité social et économique*	Articles L.2314-11 et R.2314-6 Articles L.2324-13 et R.2324-3 Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens : → *du comité d'entreprise* → *du comité social et économique*	Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (*comité d'entreprise*)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (*pour les élections au comité central d'entreprise*)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (*pour les élections au comité social et économique central*)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (*Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives*)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6

	du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect : • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minimas conventionnels ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.	Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.	Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

le concernant Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)	Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)	Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)	Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (*Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension*)	
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)	Article R.1263-11-3 du Code du travail
Divers	
Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6, 2ème alinéa, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	Article R.8122-11, 1°, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent	Article R.8122-11, 2°, du Code du travail
Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Vu, pour être annexé
à la décision du 11 juin 2018

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

Jacques LE MARC